Article 1301 – Zone agricole (AG)

Dispositions	Notes
Objet La zone agricole vise à : • tenir compte des vocations agricoles et les autoriser dans les secteurs portant la désignation de secteur de ressources agricoles dans le Plan officiel; • restreindre l'ensemble des aménagements autorisés pour veiller à protéger les terres et réseaux agricoles de choix pour assurer la capacité agricole projetée; • réglementer les aménagements de manière à respecter le caractère rural et à minorer les conflits dans l'aménagement du territoire; • tenir compte des petits lots existants qui ne répondent pas aux exigences de la zone agricole (AG) en faisant appel aux sous-zones AG1, AG2 et AG3; • tenir compte des consolidations agricoles dans les cas où une habitation agricole excédentaire a été dissociée en faisant appel aux sous-zones AG4, AC5, AC6, AC7 et AG8.	Nous avons repris le premier et le troisième alinéas de la déclaration de l'objet. Nous avons apporté de légères modifications au libellé du deuxième alinéa pour insister sur la protection des terres agricoles, puisque cet alinéa décrit mieux l'objet de cette zone. Le quatrième et le cinquième alinéas faisaient partie des dispositions relatives aux sous-zones; toutefois, puisqu'ils décrivent l'objet des sous-zones, nous les avons déplacés pour les reproduire dans la déclaration de l'objet.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone agricole : (a) les aménagements résidentiels : • logement; sous réserve des conditions suivantes : (i) un maximum de deux logements est autorisé dans le même immeuble sur un lot dont la superficie est inférieure à 1 ha; (ii) un maximum de trois logements réunissant un maximum cumulatif total de 10 chambres à coucher est autorisé dans le même immeuble sur un lot dont la superficie est supérieure à 1 ha; (iii) un logement peut être implanté dans une annexe résidentielle et entrer dans le calcul du maximum autorisé dans les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (a) du paragraphe (1). (b) les aménagements non résidentiels : • aires de préservation et d'éducation environnementales; • aménagements agricoles; • aménagements liés à l'agriculture; • centres équestres; • chenils; • établissements de production de cannabis en plein air; • exploitations forestières.	**Paragraphe (1)** – Comme dans les autres zones rurales, les aménagements qui sont généralement autorisés, par exemple les entreprises à domicile, ont été retranchés puisqu'ils sont redondants dans la liste dans toutes les zones qui permet d'autoriser les aménagements résidentiels. **Alinéa (a) du paragraphe (1)** – Nous avons extrait le paragraphe (1) de l'article 211 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) et nous l'avons révisé pour tenir compte des exigences de la Déclaration provinciale sur la planification de 2024, qui obligent à autoriser trois logements dans la zone agricole à fort rendement. Dans la troisième version provisoire, toutes les dispositions se rapportant aux logements des travailleurs agricoles ont été déplacées et reproduites dans la section consacrée aux aménagements conditionnels. Deux logements sont autorisés sur les lots dont la superficie est inférieure à 1 ha, et trois logements sont autorisés à concurrence d'un maximum total de 10 chambres à coucher sur les lots dont la superficie est supérieure. **Alinéa (b) du paragraphe (1)** – Nous avons repris les aménagements résidentiels de l'alinéa (c) de l'article 211 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.
Aménagements conditionnels (2) Outre les aménagements autorisés énumérés dans le paragraphe (1), les aménagements conditionnels suivants sont autorisés : • pavillons-dortoirs; • maisons mobiles;	**Paragraphe (2)** – Nous avons révisé les dispositions portant sur le logement des travailleurs agricoles du paragraphe (2) de l'article 211 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* en modifiant le libellé et la

- logement implanté dans un immeuble autonome.

sous réserve des conditions suivantes :

(a) ils doivent être implantés sur le même lot et être accessoires par rapport à un aménagement agricole et à l'habitation principale;

(b) ils doivent être enlevés à la fin des opérations agricoles actives;

(c) la superficie minimum du lot est de 10 ha;

(d) outre les aménagements autorisés énumérés à l'alinéa (a) du paragraphe (1), il doit y avoir un total maximum de trois aménagements parmi ceux qui sont énumérés dans le paragraphe (2) et un maximum d'un logement autorisé et aménagé dans un immeuble autonome.

structure pour garder les autorisations actuelles. Dans la troisième version provisoire, nous avons reproduit dans cette section les dispositions portant sur les habitations isolées supplémentaires qui pourraient servir à loger les travailleurs agricoles dans l'alinéa (d) du paragraphe (2) de l'article 211 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour en améliorer la clarté et s'assurer que tous les aménagements conditionnels destinés à loger les travailleurs agricoles sont regroupés.

Dispositions relatives à la zone

(3) Les aménagements liés à l'agriculture ne sont autorisés que sur les lots dont la superficie est d'au moins 10 ha.

(4) Les aménagements agricoles sont autorisés à titre d'aménagements accessoires d'une habitation isolée implantée sur un lot dont la superficie est d'au moins 0,8 ha.

(5) Sur les lots dont la superficie est inférieure à 0,8 ha, les aménagements agricoles limités à la garde d'un maximum de 10 poules sont autorisés à titre d'aménagements accessoires des habitations.

(6) Malgré le tableau 1301, la superficie brute maximum au sol des points de vente de produits agricoles associés à une vocation agricole est de 28 m^2, et la marge de retrait minimum de la cour avant est de 6 m.

(7) Les dispositions du tableau 1301 produisent leurs effets dans la zone agricole.

Tableau 1301 – Dispositions relatives à la zone agricole (AG)		
Mécanismes de zonage		**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (ha)	(i) Aménagements agricoles, à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail	Aucun minimum
	(ii) Tous les autres aménagements agricoles, centres équestres ou exploitations forestières	36
	(iii) Aménagements résidentiels ou tous les autres aménagements	0,8
(b) Largeur minimum du lot (m)	(i) Aménagements agricoles, à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail	Aucun minimum
	(ii) Aménagements agricoles, centres équestres ou exploitations forestières	90
	(iii) Aménagements résidentiels ou tous les autres aménagements	30
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		10
(d) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		10
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		5
(f) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	(i) Aménagements agricoles ou bâtiments à vocation équestre, dont les granges, silos ou autres bâtiments ou	Aucun maximum

Paragraphe (3) – Nous l'avons extrait du paragraphe (8) de l'article 211 dans la version actuelle du *Règlement de zonage.*

Paragraphe (4) – Nous l'avons extrait du paragraphe (5) de l'article 211 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, dont nous avons légèrement modifié le libellé.

Paragraphe (5) – Nouvelle disposition ayant pour effet d'étendre, à la zone agricole, les autorisations portant sur la zone rurale de campagne dans les lots de moindre superficie

Paragraphe (6) – Nous avons repris dans le texte les dispositions du tableau 211 in la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (7) – tableau 1301 – Nous l'avons extrait du paragraphe (3) de l'article 211 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, nous avons porté à 0,8 ha la superficie minimum du lot pour un aménagement résidentiel conformément à la politique 8) de la sous-section 4.7.2 du Plan officiel. Nous avons aussi retranché les dispositions pour les chenils dans la liste du tableau, puisque les dispositions qui s'appliquent aux chenils se trouvent dans l'article 320.

	ouvrages agricoles	
	(ii) Tous les autres bâtiments	12
(h) Superficie bâtie maximum (%)		20

Articles 1301-1 et 1301-2 – Sous-zones agricoles

Article 1301-1 – Sous-zones AG1, AG2 et AG3

Dispositions	Notes

Dispositions relatives à la zone

(1) Malgré le tableau 1301, les dispositions du tableau 1301-1 s'appliquent à la superficie et à la largeur des lots dans les sous-zones AG1, AG2 et AG3.

Tableau 1301-1 – Dispositions relatives aux sous-zones AG1, AG2 et AG3			
SOUS-ZONES	**(a) AG1**	**(b) AG2**	**(c) AG3**
(i) Superficie minimum du lot (ha)	30	18	10
(ii) Largeur minimum du lot (m)	60	60	60

Paragraphe (1) – tableau 1301-1 – Nous l'avons extrait du paragraphe (1) de l'article 212 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, nous avons précisé que les dispositions relatives à la zone principale produisent leurs effets, sauf sur la superficie et la largeur des lots.

Article 1301-2 – Sous-zones AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8

Dispositions	Notes

Aménagements interdits

(1) Les aménagements résidentiels sont interdits dans les sous-zones AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8.

Paragraphe (1) – Nous l'avons extrait du paragraphe (3) de l'article 212 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons révisé cet extrait pour interdire tous les aménagements résidentiels, au lieu de dresser la liste de tous les différents aménagements résidentiels qui étaient interdits.

Dispositions relatives à la zone

(2) Malgré le tableau 1301, les dispositions du tableau 1301-2 produisent leurs effets pour la superficie et la largeur des lots dans les sous-zones AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8.

Tableau 1301-2 – Dispositions relatives aux sous-zones AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8					
Sous-zones	**(a) AG4**	**(b) AG5**	**(c) AG6**	**(d) AG7**	**(e) AG8**
(i) Superficie minimum du lot (ha)	45	30	18	10	5
(ii) Largeur minimum du lot (m)	90	60	60	60	60

Paragraphe (2) – tableau 1301-2 – Nous l'avons extrait du paragraphe (5) de l'article 212 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, nous avons précisé que les dispositions relatives à la zone principale produisent leurs effets, sauf sur la superficie et la largeur des lots.

Article 1302 – Zone rurale de campagne (RU)

Dispositions	Notes
Objet La zone rurale de campagne vise à : • permettre d'aménager des lots agricoles, boisés, habitations et d'autres infrastructures de l'aménagement du territoire de la campagne d'Ottawa dans les secteurs portant la désignation de zone rurale de campagne dans le Plan officiel; • tenir compte de l'ensemble des aménagements fonciers à caractère rural et autoriser ces aménagements, qui obligent souvent à faire appel à des lots dont la superficie est vaste ou en prévoyant des distances de séparation importantes; • réglementer les aménagements permis de manière à tenir compte de la compatibilité avec les aménagements fonciers voisins et à respecter le contexte rural.	La déclaration de l'objet est extraite de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250), sauf que nous avons mis à jour les désignations du Plan officiel.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone rurale de campagne : (a) les aménagements résidentiels : • logement; sous réserve des conditions suivantes : (i) un maximum de deux logements est autorisé sur un lot; (ii) le maximum prévu dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (1) ci-dessus tient compte des logements aménagés dans les annexes résidentielles. (b) les aménagements non résidentiels : • aires de préservation et d'éducation environnementales; • aménagements agricoles; • aménagements liés à l'agriculture; • ateliers d'artiste; • centres équestres; • chenils; • cimetières; • établissements de production de cannabis en plein air; • établissements de soins des animaux; • exploitations forestières.	**Alinéa (a) du paragraphe (1)** – Nous avons extrait le paragraphe (1) de l'article 227 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et nous l'avons révisé. Comme dans les autres zones rurales, nous avons modifié les aménagements résidentiels en fonction de l'approche fondée sur la forme, plutôt que sur la typologique. Cette approche permet de garder les autorisations actuelles et cadre avec les aménagements résidentiels dans les zones urbaines. Puisqu'il est actuellement permis d'aménager un logement secondaire sans restriction de superficie, sauf le nombre de chambres à coucher qui s'applique à tous les logements, il n'y a pas de différences importantes entre un logement principal et un logement accessoire, sauf que les annexes résidentielles sont soumises aux exigences de l'article 701. **Alinéa (b) du paragraphe (1)** – Extrait du paragraphe (1) de l'article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Comme dans les autres zones rurales, les aménagements qui sont généralement autorisés par rapport à des aménagements résidentiels ont été retranchés, puisqu'il est redondant de les énumérer dans chaque zone. Par ailleurs, nous avons repris toutes les autorisations existantes.
Dispositions relatives à la zone (2) Malgré la superficie minimum du lot prévue dans le tableau 1302, les aménagements agricoles limités à une écurie et à la garde de chevaux, ainsi que la garde d'un maximum de 10 poules, sont autorisés à titre de vocation accessoire pour les logements sur les lots de 0,8 ha ou plus dans le secteur. (3) Sur les lots de moins de 0,8 ha de superficie, les aménagements agricoles limités à la garde d'un maximum de 10 poules sont autorisés à titre de vocation accessoire pour les logements. (4) Malgré la superficie minimum des lots dans le tableau 1302, la largeur et la superficie	**Paragraphe (2)** – Extrait du paragraphe (4) de l'article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage* **Paragraphe (3)** – Nouvelle disposition permettant de garder des poules sur les lots dont la superficie est moindre **Paragraphe (4)** – Extrait du paragraphe (7) de l'article 227 de la version actuelle du *Règlement de*

minimums des lots ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles, sauf la préservation et l'élevage du bétail, de la volaille, du poisson, des abeilles ou des animaux portant de la fourrure ou de la laine.

(5) Les aménagements liés à l'agriculture ne sont autorisés que sur les lots dont la superficie est d'au moins 2 ha.

(6) Malgré le tableau 1302, la superficie brute maximum au sol des points de vente de produits agricoles associés à une vocation agricole est de 28 m^2, et la marge de retrait minimum de la cour avant est de 6 m.

(3) Les dispositions du tableau 1302 produisent leurs effets dans la zone rurale de campagne :

Tableau 1302 – Dispositions relatives à la zone rurale de campagne (RU)		
Mécanismes de zonage		**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (ha)	(i) Aménagements agricoles ou centres équestres	2
	(ii) Aménagements résidentiels ou tous les autres aménagements	0,8
(b) Largeur minimum du lot (m)	(i) Aménagements agricoles ou centres équestres	60
	(ii) Aménagements résidentiels ou tous les autres aménagements	50
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		10
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		5
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		10
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		12
(h) Superficie bâtie maximum (%)		20

zonage, dont nous avons légèrement modifié le libellé

Paragraphe (5) – Extrait du paragraphe (8) de l'article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Paragraphe (6) – Nous avons repris les dispositions du tableau 227 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous les avons toutefois extraites du tableau et reproduites dans le texte.

Paragraphe (7) – tableau 1302 – Extrait du paragraphe (2) de l'article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, les chenils ne sont plus indiqués séparément dans la liste, puisque les dispositions de l'article 320 s'appliquent à ces chenils.

Article 1302-1 – Sous-zone rurale de campagne (RU1)

Article 1302-1 – Sous-zone RU1	
Dispositions	**Notes**
Aménagements conditionnels (1) Malgré le paragraphe (1) de l'article 1302, seuls sont autorisés les aménagements suivants dans la sous-zone rurale de campagne 1 : (a) les aménagements résidentiels : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (i) un maximum de deux logements est autorisé dans un bâtiment; (ii) le maximum prévu dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (1) ci-dessus tient compte des logements aménagés dans les annexes résidentielles. (b) les aménagements non résidentiels : • aménagements agricoles; • aménagements liés à l'agriculture; • ateliers d'artiste.	Nous avons regroupé dans la même sous-zone les sous-zones RU1 à RU4 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. Dans la zone RU, nous avons mis en œuvre une superficie minimum de lot de 0,8 ha pour les propriétés viabilisées par le secteur privé selon les modalités de la politique 8) de la sous-section 4.7.2 du Plan officiel, ce qui explique que les mêmes dispositions s'appliquent aux sous-zones et à la zone principale. Les différents aménagements autorisés sont les seules différences entre la zone principale RU et la sous-zone RU1, et les dispositions portant sur les aménagements résidentiels dans la zone RU s'appliquent dans la sous-zone RU1. Les propriétés de la sous-zone RU4 actuelle, dont la marge de retrait de la cour latérale est moindre, soit 3 m, donneront lieu à une exception pour préserver cette autorisation. **Paragraphe (1)** – Extrait du paragraphe (1) de l'article 228 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois converti les aménagements résidentiels des sous-zones RU selon l'approche fondée sur la forme, et généralement, les aménagements autorisés ne sont plus inscrits dans la liste.

Article 1303 – Zone commerciale rurale (RC)

Dispositions	Notes
Objet La zone commerciale rurale a pour objet : • d'autoriser l'aménagement d'établissements commerciaux au service de la collectivité rurale dans les secteurs portant la désignation de secteur de ressources agricoles, de zone rurale de campagne et de village dans le Plan officiel; • de permettre d'aménager différents établissements commerciaux, dont les établissements liés à l'agriculture, destinés aux automobilistes et offerts dans la construction; • de réglementer les aménagements pour s'assurer qu'ils ont un impact minimal sur le secteur rural ou les villages des environs; • La sous-zone RC5 sert à aménager les terrains de camping, alors que les sous-zones RC6 et RC7 s'appliquent selon la politique propre au secteur commercial des établissements de proximité du couloir du chemin Carp.	Nous avons révisé le premier alinéa en fonction des désignations du nouveau Plan officiel; nous avons repris le deuxième et le troisième alinéas dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Les sous-zones RC1 à RC5 portent les mêmes codes de zones que la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons remplacé les sous-zones RC6 à RC8 par les sous-zones RIL6, RIL7, RIL8 et RIL9 afin de tenir compte de la désignation de zone industrielle et logistique du secteur rural dans le Plan officiel pour le couloir du chemin Carp. La sous-zone RC10 a été remplacée par la Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure, et nous avons supprimé la mention se rapportant aux pôles d'emploi de la Ceinture de verdure. La sous-zone RC11 correspond désormais à la sous-zone RC6 et la sous-zone RC12 correspond désormais à la sous-zone RC7.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone commerciale rurale : • agences de location d'automobile; • ateliers d'artiste; • chenils; • concessions automobiles; • entrepôts; • entreprises de services personnels; • établissements de divertissements intérieurs; • établissements de formation; • établissements de l'industrie légère limités à une brasserie, une cidrerie ou une distillerie; • établissements de microdistribution; • établissements de soins des animaux; • établissements de vente, de location et de réparation de matériel lourd et de poids lourds; • établissements industriels ouverts au public; • hôtels; • installations de service au volant; • lave-autos; • lieux de rassemblement; • magasins de détail limités aux magasins d'alimentation au détail ou aux établissements de vente de produits, de matériels ou de fournitures liés à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou au paysagement; • parcs de loisirs, en excluant les pistes de go-karts; • parcs de stationnement; • postes d'essence; • restaurants; • stations-service automobiles; • terrains de camping; • vocations liées à l'agriculture.	**Paragraphe (1)** – Extrait du paragraphe (1) de l'article 217 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, nous avons ajouté les établissements de formation et les vocations liées à l'agriculture. Pour la deuxième version provisoire, les commerces de détail, limités à des magasins de proximité, ne sont plus des aménagements conditionnels et constituent désormais des aménagements autorisés.
Aménagements conditionnels	

(2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone commerciale rurale :

- bureaux;
- un logement;

sous réserve des conditions suivantes :

(a) ces aménagements doivent être implantés sur le même lot que les aménagements autorisés.

(3) Les pistes de go-karts sont autorisées à la condition de ne pas les aménager sur un lot jouxtant une zone VM (Zone polyvalente de village) ni à une zone V1, V2, V3, V4 et V5 (Zone résidentielle de village).

Paragraphe (2) – Extrait du paragraphe (2) de l'article 217 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons révisé ce paragraphe pour retrancher les guichets automatiques, qui ne sont plus des aménagements indépendants, de même que pour classer dans les aménagements autorisés les installations de service au volant et les entreprises de services personnels.

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 217 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Dispositions relatives à la zone

(4) Un logement individuel est limité à une superficie locative brute maximum de 2 500 m^2 lorsque le lot est situé dans un village représenté dans l'annexe A2 (Villages ruraux);

(5) sauf les entrées de cour et les allées piétonnières autorisées, le paysagement de la cour avant et les cours latérales extérieures obligatoires doivent être végétalisés;

(6) l'entreposage en plein air n'est autorisé que dans les cours latérales intérieures et les cours arrière et doit être masqué depuis les rues et les zones résidentielles attenantes;

(a) Malgré le paragraphe (6), l'entreposage en plein air est autorisé dans toutes les cours pour les concessionnaires automobiles, les établissements de vente de matériel lourd et de poids lourds ou les établissements de vente de produits, de matériels ou de fournitures liés à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou au paysagement.

(7) Les dispositions du tableau 1303 produisent leurs effets dans la zone commerciale rurale.

Tableau 1303 – Dispositions relatives à la zone commerciale rurale (RC)

Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)		4 000
(b) Largeur minimum du lot (m)		30
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		10
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte une zone résidentielle.	4,5
	(ii) Dans tous les autres cas	3
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11
(h) Superficie bâtie maximum (%)		25

Paragraphes (4), (5) et (6) – Nous avons extrait l'article 217 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* pour le placer dans les dispositions des groupes pour en faciliter la consultation. Nous avons placé le paragraphe (4) dans les aménagements autorisés; nous avons placé les paragraphes (5) et (6) dans le tableau des dispositions relatives à la zone.

Paragraphe (6) – Nous avons modifié cet alinéa pour la deuxième version provisoire afin de supprimer la mention « caché de la vue », qui est redondante, puisqu'on emploie déjà le terme « masqué ».

Alinéa (c) du paragraphe (6) – Nouvelle disposition précisant que l'entreposage en plein air est autorisé pour les concessionnaires automobiles et certains établissements de vente au détail

Paragraphe (7) – tableau 1303 – Extrait du paragraphe (3) de l'article 217 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Articles 1303-1 à 1303-4 – Sous-zones commerciales rurales

Article 1303-1 – Sous-zones RC1, RC2, RC3 et RC4

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements énumérés dans le paragraphe (1) de l'article 1303, les aménagements suivants sont également autorisés dans les sous-zones RC1, RC2, RC3 et RC4 : • les établissements de l'industrie légère; • les bureaux; • les centres de recherche-développement.	**Paragraphe (1) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, ces aménagements supplémentaires, qui étaient énumérés dans le tableau des dispositions relatives à la zone, ont été déplacés.
Aménagements conditionnels (2) Les dispositions du tableau 1303-1 produisent leurs effets dans les sous-zones RC1, RC2, RC3 et RC4.	**Paragraphe (2) – tableau 1303-1** – Extrait du paragraphe (1) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Les dispositions se rapportant à l'entreposage en plein air et au paysagement, qui faisaient partie de ce tableau, se trouvent maintenant dans les dispositions relatives à la zone principale et n'ont pas à être répétées.

Tableau 1303-1 – Dispositions relatives aux sous-zones RC1, RC2, RC3 et RC4

Mécanismes de zonage		Dispositions			
Sous-zones		**(a) RC1**	**(b) RC2**	**(c) RC3**	**(d) RC4**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		1 350	2 000	8 000	20 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		20	30	60	90
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		7,5	10	10	10
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(1) Dans les cas où la cour jouxte une zone résidentielle.	4,5	4,5	6	6
	(2) Dans tous les autres cas	3	3	6	6
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		7,5	7,5	10	10
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		7,5	10	10	10
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum (%)		30	30	20	15

Article 1303-2 – Sous-zone RC5

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1301, seuls les aménagements non résidentiels suivants sont autorisés dans la sous-zone RC5 : • terrains de camping, dont les chalets et les pavillons; • installations nautiques, dont l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux et la vente de carburants de navigation.	**Paragraphe (1)** – Extrait du paragraphe (2) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Aménagements conditionnels	

(2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la sous-zone RC5 : • un logement; • marchés; • magasins de détail, limités aux magasins de proximité; • restaurants. sous réserve des conditions suivantes : (a) ils doivent être implantés sur le même lot que l'aménagement autorisé.	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (e) du paragraphe (2) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois ajouté, dans les aménagements autorisés, les commerces de détail, qui sont limités aux magasins de proximité.
Dispositions relatives à la zone (3) Les dispositions de la sous-zone RC4 dans le tableau 1303-1 produisent leurs effets dans la sous-zone RC5.	**Paragraphe (3)** – Extrait du paragraphe (4) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1303-3 – Sous-zones RC6 et RC7	
Dispositions	**Notes**
Aménagements autorisés (1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1303, seuls les aménagements suivants sont autorisés dans les sous-zones RC6 et RC7 : • agences de location d'automobiles; • établissements industriels ouverts au public; • installations de service au volant; • lave-autos; • postes d'essence; • terrains de stationnement.	Les sous-zones RIL6 et RIL7 sont établies d'après les sous-zones RC6 et RC7 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. Ces sous-zones, ainsi que les sous-zones RIL8 et RIL9, ont été créées pour mettre en œuvre le Plan de conception communautaire (PCC) du couloir du chemin Carp. Le PCC a été condensé et transposé dans les politiques sectorielles du couloir du chemin Carp (volume 2C du Plan officiel). **Paragraphe (1)** – Ces nouvelles dispositions permettent de mettre en œuvre la désignation des aménagements commerciaux de commodité dans le couloir du chemin Carp. Nous avons modifié les aménagements autorisés et conditionnels pour la deuxième version provisoire afin qu'elles cadrent mieux avec les politiques sectorielles de cette zone.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans les sous-zones RC6 et RC7 : • ateliers d'artiste; • banques; • bureaux; • établissements de formation; • établissements de microdistribution; • établissements de soins des animaux; • établissements médicaux; • entreprises de services personnels; • magasins de détail; • restaurants. sous réserve des conditions suivantes : (a) la superficie brute ne peut pas être supérieure à 300 m^2; (b) la superficie brute cumulative des aménagements énumérés dans le paragraphe (2) sur un lot ne doit pas être supérieure à 900 m^2.	**Paragraphe (2)** – Ces nouvelles dispositions permettent de mettre en œuvre les politiques sectorielles du couloir du chemin Carp; on limite toutefois la superficie pour les aménagements destinés aux employés et au public voyageur.

Dispositions relatives à la zone

(3) Les dispositions du tableau 1303-2 produisent leurs effets dans les sous-zones RC6 et RC7.

Tableau 1303-2 – Dispositions relatives aux sous-zones RC6 et RC7			
Mécanismes de zonage		**Dispositions**	
Sous-zones		**(a) RC6**	**(b) RC7**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		2 000	4 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		30	30
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		8	8
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	1. Dans les cas où la cour jouxte une zone ME, RIL, RC, RG ou RH.	3	3
	2. Dans tous les autres cas	4,5	4,5
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure		6	6
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	1. Dans les cas où la cour jouxte une zone ME, RIL, RC, RG ou RH.	3	3
	2. Dans les cas où la cour jouxte une rue.	8	8
	3. Dans tous les autres cas	10	10
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		15	15
(viii) Superficie bâtie maximum (%)		50	50

Paragraphe (3) – tableau 1308-3 – Ces nouvelles dispositions s'inspirent des dispositions actuelles des sous-zones RC6 et RC7 dans les alinéas (a) et (b) du paragraphe (6) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Nous avons aussi adopté la superficie maximum occupée des lots, qui est identique à la superficie maximum occupée dans les autres zones RIL.

Article 1303-4 – Sous-zone RC8

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1303, seuls les aménagements suivants sont autorisés dans la sous-zone RC8 : • agences de location d'automobiles; • ateliers d'artiste; • banques; • bureaux; • centres de recherche-développement; • concessions automobiles; • entreprises de services personnels; • établissements de divertissements intérieurs; • établissements de l'industrie légère; • établissements de traiteur; • établissements de vente, de location et de réparation du matériel et des véhicules lourds; • établissements médicaux; • installations de service au volant; • lieux de rassemblement; • magasins de détail; • postes d'essence; • restaurants; • salons funéraires; • stations-service automobiles.	Cette sous-zone remplace la sous-zone RC11. **Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (10) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Aménagements conditionnels (2) Un logement doit être aménagé dans le même bâtiment que l'aménagement autorisé.	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (10) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons révisé cet alinéa. Dans les cas où on a prévu un logement dans la version actuelle du *Règlement de zonage*, on précise qu'il s'agit d'un logement auxiliaire à un aménagement autorisé; c'est pourquoi nous l'avons placé dans les aménagements conditionnels

de la sous-zone RC8.

Dispositions relatives à la zone

(3) Les dispositions du tableau 1303-3 produisent leurs effets dans la sous-zone RC8.

Tableau 1303-3 – Dispositions relatives à la sous-zone RC8		
Mécanismes de zonage		**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (m²)		1,350
(b) Largeur minimum du lot (m)		20
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte un aménagement ou une zone à vocation résidentielle.	6
	(ii) Dans tous les autres cas	3
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		6
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11
(h) Superficie bâtie maximum (%)		40

Paragraphe (3) – tableau 1303-3 – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (10) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Les dispositions se rapportant à l'entreposage en plein air et au paysagement du tableau de la sous-zone RC11 se trouvent déjà dans les dispositions relatives à la zone principale et n'ont pas à être répétées.

Article 1303-5 – Sous-zone RC9

Dispositions	Notes

Aménagements autorisés

(1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1303, seuls les aménagements suivants sont autorisés dans la sous-zone RC9 :

- agences de location d'automobile;
- ateliers d'artiste;
- banques;
- bibliothèques;
- bureaux;
- centres de jour;
- centres de services gouvernementaux;
- concessions automobiles;
- entrepôts;
- entreprises de services personnels;
- établissements de divertissements intérieurs;
- établissements de formation;
- établissements de loisirs et d'athlétisme;
- établissements de microdistribution;
- établissements de soins des animaux;
- établissements de traiteur;
- établissements de vente, de location et de réparation du matériel et des véhicules lourds;
- établissements médicaux;
- hôtels;
- installations de service au volant;
- lave-autos;
- lieux de culte;
- lieux de rassemblement;
- magasins de détail;
- parcs de stationnement;
- postes d'essence;
- restaurants;
- salles de spectacles;
- salons funéraires;
- services d'urgence;
- stations-service automobiles.

Cette sous-zone remplace la sous-zone RC12.

Paragraphe (1) – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (11) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Aménagements conditionnels

(2) Un logement doit être aménagé dans le même bâtiment que l'aménagement autorisé.

Paragraphe (2) – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (10) de l'article 218

de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons révisé cet alinéa. Dans les cas où on a prévu un logement dans la version actuelle du *Règlement de zonage*, on précise qu'il s'agit d'un logement auxiliaire à un aménagement autorisé; c'est pourquoi nous l'avons placé dans les aménagements conditionnels de la sous-zone RC7.

Dispositions relatives à la zone

(3) Les établissements de vente au détail d'automobiles en association avec une station-service ne doivent pas s'étendre sur une superficie de plus de 10 % de la superficie du lot.

(4) Les dispositions du tableau 1303-4 produisent leurs effets dans la sous-zone RC9 :

Tableau 1303-4 – Dispositions relatives à la sous-zone RC9		
Mécanismes de zonage		**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (m²)		1,350
(b) Largeur minimum du lot (m)		20
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte un aménagement ou une zone à vocation résidentielle.	6
	(ii) Dans tous les autres cas	3
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (d) du paragraphe (11) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Paragraphe (4) – tableau 1303-4 – Extrait de l'alinéa (e) du paragraphe (11) de l'article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1304 – Zone d’extraction d’agrégats miniers (ME)

Dispositions	Notes
Objet La zone d’extraction d’agrégats miniers a pour objet : • d’autoriser les opérations d’extraction de minerai titulaires de permis dans les secteurs soumis à la surzone des agrégats miniers dans le Plan officiel; • de permettre d’aménager un ensemble limité de vocations autorisées relativement à des opérations d’extraction de minerai ou compatibles avec ces opérations, ainsi que des aménagements provisoires qui n’auraient pas pour effet de stériliser la possibilité d’exercer de nouvelles activités d’extraction de minerai sur les terrains des zones ME; • d’imposer des règlements afin de minorer l’impact des opérations d’extraction de minerai sur le secteur des environs; • de s’assurer que les habitations sont situées non loin de la route dans les sous-zones ME1 et ME3 en imposant une marge de retrait maximum de la cour avant afin de minorer l’empiètement sur les ressources en agrégats miniers*;* • La sous-zone ME1 sert à autoriser l’aménagement de logements; la sous-zone ME2 sert à limiter à un puits d’extraction les opérations d’extraction de minerais; enfin, la sous-zone ME3 sert à autoriser l’aménagement de logements dans les secteurs dans lesquels les opérations d’extraction de minerais sont limitées à un puits d’extraction.	Nous avons révisé le premier alinéa en fonction des désignations du nouveau Plan officiel. Nous avons extrait le deuxième et le troisième alinéas dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Le quatrième alinéa consolide les dispositions qui faisaient partie des dispositions relatives aux sous-zones dans la section de l’objet, puisque cet alinéa explique l’intention de ces dispositions. Afin d’assurer l’uniformité avec les définitions utilisées dans la Déclaration provinciale sur la planification de 2024, le terme « agrégats miniers » remplace désormais le terme « minerai ». Nous avons déplacé les descriptions des sous-zones pour les reproduire dans la déclaration de l’objet.
Aménagements autorisés (1) Dans la zone d’extraction d’agrégats miniers, les aménagements suivants sont autorisés : • aires de préservation et d’éducation environnementales; • centres équestres; • chenils; • entreprises d’extraction de minerai; • exploitations forestières; • installations de compostage de feuilles et de résidus de jardinage; • vocations agricoles; • vocations liées à l’agriculture.	**Paragraphe (1) –** Extrait de l’alinéa (a) du paragraphe (1) de l’article 213 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Aménagements conditionnels (2) Une maison mobile est autorisée à la condition qu’elle soit implantée sur le même lot qu’une entreprise d’extraction de minerai en activité et y être associée. (3) Une installation de traitement et de transfert des déchets, limités aux matériaux de construction inertes comme le béton et l’asphalte, est autorisée à la condition qu’elle soit implantée sur le même lot qu’une entreprise d’extraction de minerai en activité.	**Paragraphe (2) –** Extrait de l’alinéa (c) du paragraphe (2) de l’article 213 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, que nous avons révisé pour retrancher l’obligation d’utiliser une maison mobile pour un établissement de traiteur ou le logement d’un gardien de sécurité, ce qui ne peut pas être appliqué par le zonage **Paragraphe (3) –** Extrait de l’alinéa (d) du paragraphe (2) de l’article 213 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions relatives à la zone (4) Dans la zone d’extraction d’agrégats miniers, les dispositions suivantes produisent leurs effets : (a) les vocations liées à l’agriculture sont autorisées uniquement sur un lot d’au moins 10 ha;	**Alinéas (a) et (b) du paragraphe (4) –** Extraits des paragraphes (3) et (5) de l’article 213 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons extrait de ce tableau la

(b) malgré le tableau 1304, la superficie brute maximum au sol des points de vente de produits agricoles associés à une vocation agricole est de 28 m^2, et la marge de retrait minimum de la cour avant est de 6 m.

(5) Les dispositions du tableau 1304 produisent leurs effets dans la zone d'extraction d'agrégats miniers :

Tableau 1304 – Dispositions relatives à la zone d'extraction d'agrégats miniers (ME)	
Mécanismes de zonage	**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (ha)	10
(b) Largeur minimum du lot (m)	30
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	30
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	15
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	30
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	15
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	15
(h) Largeur minimum de l'espace paysagé à la lisière de toutes les lignes de lot (m)	15

disposition qui s'applique aux points de vente de produits agricoles, qui fait désormais partie du texte de cet article.

Paragraphe (5) – tableau 1304 – Extrait du paragraphe (3) de l'article 213 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Articles 1304-1 à 1304-3 – Sous-zone d'extraction d'agrégats miniers

Article 1304-1 – Sous-zone d'extraction d'agrégats miniers 1 (ME1)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements énumérés dans les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1304, l'aménagement suivant est aussi autorisé dans la sous-zone ME1 : • logement; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de deux logements est autorisé sur un lot; (b) un logement aménagé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du maximum prévu dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Les aménagements résidentiels font désormais l'objet de l'approche fondée sur la forme, conformément aux autres zones rurales.
Dispositions relatives à la zone (2) Malgré le tableau 1304, la marge de retrait minimum de la cour avant d'une habitation est de 10 m et la marge de retrait maximum de la cour avant d'une habitation est fixée à 45 m.	**Paragraphe (2) –** Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage* afin de réduire la marge de retrait minimum de la cour avant à 10 m, ce qui correspond à la même marge que celle qui est prévue dans la zone rurale de campagne. Nous avons repris la marge de retrait maximum.

Article 1304-2 – Sous-zone d'extraction d'agrégats miniers 2 (ME2)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements autorisés (1) Malgré le paragraphe (1) de l'article 1304, une entreprise d'extraction de minerai est limitée à un puits d'extraction dans la sous-zone ME2.	**Paragraphe (1) –** Extrait du paragraphe (2) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1304-3 – Sous-zone d'extraction d'agrégats miniers 3 (ME3)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements énumérés dans les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1304, l'aménagement suivant est aussi autorisé dans la sous-zone ME3 : • logement; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de deux logements est autorisé dans un bâtiment; (b) un logement aménagé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du maximum prévu dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (3) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
(2) Malgré le paragraphe (1) de l'article 1304, une entreprise d'extraction de minerai est limitée à un puits d'extraction dans la sous-zone ME3.	**Paragraphe (2) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (3) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Dispositions relatives à la zone

(3) Malgré le tableau 1304, la marge de retrait minimum de la cour avant d'une habitation est de 10 m et la marge de retrait maximum de la cour avant d'une habitation est fixée à 45 m.

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (3) de l'article 214 de la version actuelle du *Règlement de zonage* afin de réduire la marge de retrait minimum de la cour avant à 10 m, ce qui correspond à la même marge que celle qui est prévue dans la zone rurale de campagne. Nous avons repris la marge de retrait maximum.

Article 1305 – Zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Dispositions	Notes
Objet La zone de réserve d'agrégats miniers a pour objet : • de recenser les secteurs dans lesquels il existe des ressources en agrégats miniers inexploitées qui sont l'objet de la surzone des ressources en substrat rocheux et de la surzone des ressources en sable et en gravier représentées dans l'annexe B9 (Transect du secteur rural) du Plan officiel; il n'y a pas encore d'opérations d'extraction d'agrégats miniers dans ces surzones; • de recenser les terrains dont les ressources en agrégats miniers sont inexploitées jusqu'à ce qu'on dépose une demande de rezonage de la zone ME (Zone d'extraction d'agrégats miniers) afin d'autoriser une exploitation d'extraction d'agrégats miniers; • de permettre d'aménager un ensemble limité de vocations autorisées relativement à des opérations d'extraction de minerai ou compatibles avec ces opérations, ainsi que des aménagements provisoires qui n'auraient pas pour effet de stériliser la possibilité d'exercer de nouvelles activités d'extraction de minerai; • de tenir compte des habitations existantes dans la sous-zone MR1.	Nous avons repris la zone de réserve d'agrégats miniers dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) pour remplacer la Surzone des agrégats miniers proposée dans la première version provisoire. On propose d'adopter la zone MR pour remplacer la surzone dans la deuxième version provisoire afin de simplifier la mise en œuvre. Nous avons repris la déclaration de l'objet dans les dispositions de la zone de réserve d'agrégats miniers dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Nous avons révisé le premier alinéa afin de rappeler les termes exacts du Plan officiel. Nous avons repris le deuxième et le troisième alinéas de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Le quatrième alinéa reprend les déclarations des dispositions de la sous-zone pour la section de l'objet, puisque ces déclarations expliquent l'intention des dispositions.
Aménagements autorisés (1) Dans la zone de réserve d'agrégats miniers, les aménagements suivants sont autorisés : • aires de conservation et d'information environnementale; • aménagements agricoles; • aménagements liés à l'agriculture; • centres équestres; • chenils; • exploitations forestières.	**Paragraphe (1) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 215 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions relatives à la zone (2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de réserve d'agrégats miniers : (a) les aménagements liés à l'agriculture ne sont autorisés que sur les lots dont la superficie est d'au moins 10 ha; (b) malgré le tableau 1305, la superficie brute maximum au sol des points de vente de produits agricoles associés à une vocation agricole est de 28 m², et la marge de retrait minimum de la cour avant est de 6 m. (3) Les dispositions du tableau 1305 produisent leurs effets dans la zone de réserve d'agrégats miniers :	**Alinéas (a) et (b) du paragraphe (2)** – Extrait des paragraphes (4) et (2) de l'article 215 de la version actuelle du *Règlement de zonage.* Nous avons extrait du tableau les dispositions qui s'appliquent aux aménagements liés à l'agriculture et qui font désormais partie du texte. **Paragraphe (3) – tableau 1305** – Extrait du paragraphe (2) de l'article 215 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois réduit les marges de retrait de la cour avant et de la cour latérale, qui cadrent désormais avec les marges de la zone RU. Puisque l'intention de la zone MR consiste à réaliser les aménagements à l'écart des ressources en agrégats miniers, on propose d'adopter les marges de retrait moindres afin d'offrir une plus grande souplesse.

Tableau 1305 – Dispositions relatives à la zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (ha)	10
(b) Largeur minimum du lot (m)	30
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	10
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	10
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	10
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	15

(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	15

Article 1305-1 – Sous-zone de réserve d'agrégats miniers (MR)

Article 1305-1 – Sous-zone de réserve d'agrégats miniers (MR1)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements énumérés dans le paragraphe (1) de l'article 1305, l'aménagement suivant est aussi autorisé dans la sous-zone MR1 : • logement; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de deux logements est autorisé; (b) un logement aménagé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du maximum prévu dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1) –** Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 216 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Les aménagements résidentiels font désormais l'objet de l'approche fondée sur la forme, conformément aux autres zones rurales.
Dispositions relatives à la zone (2) Malgré le tableau 1305, la marge de retrait maximum de la cour avant d'un logement est fixée à 45 m.	**Paragraphe (2) –** Nous avons révisé l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 216 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour reproduire une explication de l'intention des dispositions dans la déclaration de l'objet de la zone.

Article 1306 – Zone rurale à vocation industrielle générale (RG)

Dispositions	Notes
Objet La zone rurale à vocation industrielle générale a pour objet : • d'autoriser l'aménagement d'établissements de l'industrie légère dans les secteurs portant essentiellement la désignation de zone rurale de campagne et de village dans le Plan officiel; • de permettre d'aménager différents établissements de l'industrie légère, ainsi que des établissements de services ou à vocation commerciale limités; • de réglementer les aménagements afin de respecter les aménagements du territoire voisins et qu'ils produisent un impact minimal sur le secteur rural des environs.	Nous avons mis à jour le premier alinéa pour tenir compte des nouvelles désignations du Plan officiel. Nous avons modifié le deuxième alinéa pour retrancher la mention « public voyageur », puisque le zonage ne permet pas de réglementer les utilisateurs des aménagements commerciaux. Nous avons extrait le troisième alinéa de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons remplacé les sous-zones RG4 et RG5 par la zone industrielle et logistique du secteur rural.
Aménagements autorisés (1) Dans la zone rurale à vocation industrielle générale, les aménagements suivants sont autorisés : • ateliers de carrosserie automobile; • bureaux; • chenils; • concessions automobiles; • cours de remisage; • entrepôts; • entreprises de services personnels; • établissements de formation; • établissements de l'industrie légère; • établissements de production de cannabis en intérieur; • établissements de soins des animaux; • établissements de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles); • établissements de vente, de location et de réparation du matériel et des véhicules lourds; • installations de compostage de feuilles et de résidus de jardinage; • installations de service au volant; • lave-autos; • magasins de détail; • parcs de stationnement; • postes d'essence; • restaurants; • services d'urgence; • stations-service automobiles; • studios de diffusion et de production; • terminaux de transport de camions.	**Paragraphe (1) –** Extrait des paragraphes (1) et (2) de l'article 219 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Nous avons révisé ces deux paragraphes et nous y avons ajouté les aménagements suivants : • studios de diffusion et de production; • services d'urgence; • établissements de formation. Nous avons retranché les aménagements suivants dans les aménagements conditionnels pour les transcrire parmi les aménagements autorisés : • établissements de soins des animaux; • lave-autos; • entreprises de services personnels; • magasins de détail; • restaurants. La directive de la sous-section 9.3 du Plan officiel consiste à concentrer les aménagements industriels légers dans la désignation de la zone industrielle et logistique du secteur rural; c'est pourquoi les aménagements de la zone rurale à vocation industrielle générale ont été augmentés pour assurer la transition par rapport aux aménagements industriels.
Aménagements conditionnels (2) Un logement est autorisé à la condition de l'aménager sur le même lot que les aménagements énumérés dans le paragraphe (1).	**Paragraphe (2) –** Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 219 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons révisé cet extrait pour supprimer l'exigence selon laquelle le logement doit être occupé par un concierge, puisqu'il est impossible de faire appliquer cette exigence en faisant appel au zonage.

Dispositions relatives à la zone

(3) L'entreposage en extérieur est interdit dans la cour avant et dans la cour latérale extérieure et doit être masqué de la vue à partir des aménagements résidentiels, des zones résidentielles et des rues publiques contigus grâce à un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,8 m mesuré à partir du niveau fini du sol, dans toutes les autres cours.

(4) Les dispositions du tableau 1306 produisent leurs effets dans la zone rurale à vocation industrielle générale et dans les sous-zones RG1, RG2 et RG3.

Tableau 1306 – Dispositions relatives à la zone rurale à vocation industrielle générale (RG) et aux sous-zones RG1, RG2 et RG3

Mécanismes de zonage		**Dispositions**			
Sous-zones		**(a) RG**	**(b) RG1**	**(c) RG2**	**(d) RG3**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		4 000	8 000	3 000	2 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		30	60	35	30
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		15	15	15	15
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(1) Jouxtant une sous-zone RG, RH, RC ou RIL	3	3	3	3
	(2) Dans tous les autres cas	8	8	8	8
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	(1) Jouxtant une sous-zone RG, RH ou RC	8	8	8	8
	(2) Dans tous les autres cas	12	12	12	12
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		15	15	15	5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		15	15	15	15
(viii) Superficie bâtie maximum (%)		50	50	50	50

Dispositions supprimées dans la PREMIÈRE VERSION PROVISOIRE – Dispositions limitant la superficie des aires de vente et de présentation, puisqu'il est permis d'aménager des établissements de détail

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (i) du paragraphe (3) de l'article 219 de la version actuelle du *Règlement de zonage* et déplacé pour faire partie du texte, plutôt que du tableau

Paragraphe (4) – Extrait du paragraphe (3) de l'article 219 et du paragraphe (1) de l'article 220 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, la cour latérale extérieure a été ramenée à 8 m lorsqu'elle jouxte une zone industrielle ou commerciale.

Les dispositions des sous-zones RG1 à RG3 faisaient partie de listes distinctes; elles ont toutefois été regroupées dans le même tableau pour en faciliter la consultation, puisque ces sous-zones permettent d'autoriser les mêmes aménagements que ceux de la zone principale.

Article 1307 – Zone d'industrie lourde rurale (RH)

Dispositions	Notes
Objet La zone d'industrie lourde rurale a pour objet : • d'autoriser l'aménagement de vocations industrielles lourdes dans les secteurs portant la désignation de zone rurale de campagne dans le Plan officiel; • de permettre d'aménager différentes vocations industrielles lourdes ainsi que des établissements commerciaux de services limités dans les secteurs qui ne sont ni environnementalement sensibles ni proches d'aménagements fonciers incompatibles; • de réglementer les travaux d'aménagement de manière à respecter les aménagements fonciers contigus et à produire un impact minimal sur le secteur rural des environs.	Nous avons mis à jour le premier alinéa pour tenir compte des désignations du nouveau Plan officiel. Toutes les parcelles de la zone RH dans la version actuelle du *Règlement de zonage* portant la désignation de zone industrielle et logistique du secteur rural dans le Plan officiel appartiendront à la zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL), qui comprend toutes les sous-zones RH4 et RH5 dans le couloir du chemin Carp. Nous avons repris le deuxième et le troisième alinéas.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone d'industrie lourde rurale : • ateliers de carrosserie; • chenils; • cours d'entreposage; • crématoriums; • entrepôts; • entreprises de services personnels limitées à un établissement de services et à un atelier de réparation; • établissements de vente, de location et de réparation de matériel lourd et de poids lourds; • industries légères; • industries lourdes; • installations de compostage de feuilles et de résidus de jardinage; • installations de production de cannabis en intérieur; • installations de traitement et de transfert de déchets; • parcs de stationnement; • postes d'essence; • services au volant; • stations-service; • terminaux routiers.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 221 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250)
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone d'industrie lourde rurale à la condition d'être implantés sur le même lot que les aménagements inscrits dans la liste du paragraphe (1) : • lave-autos; • magasins de détail, limités à un dépanneur, à un magasin d'alimentation au détail ou à la vente de biens, de services ou de matériaux grâce à une vocation inscrite dans la liste du paragraphe (1); (3) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone d'industrie lourde rurale : • bureaux; • restaurants; (a) l'établissement est situé sur le même lot qu'un établissement inscrit dans la liste du paragraphe (1); (b) la superficie brute maximum de l'établissement est limitée à 300 m^2.	**Paragraphe (2)** – Nous avons repris le paragraphe (2) de l'article 221 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois ajouté la mention du magasin d'alimentation au détail. **Paragraphe (3)** – Nous avons extrait le paragraphe (2) de l'article 221 de la version actuelle du *Règlement de zonage* et nous l'avons révisé. Puisque les bars ne sont plus un aménagement distinct des restaurants, nous avons supprimé les bars dans la liste des aménagements autorisés et la limite en pourcentage dans les cas où on a supprimé les brasseries. Ainsi, les restaurants pourraient faire partie des brasseries, des vineries ou des

distilleries à la condition de ne pas s'étendre sur plus de 300 m^2. Nous avons ajouté les bureaux dans les aménagements conditionnels en précisant une limite de superficie.

Dispositions afférentes à la zone

(4) Il est interdit d'entreposer des matériaux en extérieur dans les cours avant et les cours latérales extérieures; les matériaux entreposés doivent être masqués des habitations, des zones résidentielles et des rues publiques contiguës en installant un écran opaque d'au moins 1,8 m de hauteur à partir du niveau du sol fini dans toutes les autres cours.

(4) Les dispositions du tableau 1307 produisent leurs effets dans la zone d'industrie lourde rurale et dans les sous-zones RH1, RH2 et RH3.

Tableau 1307 – Dispositions relatives à la zone d'industrie lourde rurale (RH) et aux sous-zones RH1, RH2 et RH3

Mécanismes de zonage		**Dispositions**			
Sous-zones		**(a) RH**	**(b) RH1**	**(c) RH2**	**(d) RH3**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		8 000	20 000	4 000	1 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		50	50	50	50
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		15	15	15	15
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(1) Jouxtant la zone RG, RH ou RC	3	3	3	3
	(2) Dans tous les autres cas	10	10	10	10
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		12	12	12	12
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		15	15	15	15
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		15	15	15	15
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)		50	50	50	50

Dispositions supprimées dans la PREMIÈRE VERSION PROVISOIRE – Dispositions limitant la superficie des aires de vente et de présentation des produits, puisque les établissements de vente au détail sont autorisés

Paragraphe (4) – Extrait de l'alinéa (i) du paragraphe (3) de l'article 221 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous l'avons toutefois sorti du tableau.

Paragraphe (5) – tableau 1307 – Extrait du paragraphe (3) de l'article 221 et du paragraphe (1) de l'article 222 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Puisque les sous-zones RH ont pour effet d'autoriser les mêmes aménagements et sont soumises aux mêmes dispositions, nous avons regroupé le tableau principal et le tableau des sous-zones.

Article 1308 – Zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL)

Dispositions	Notes
Objet La zone industrielle et logistique du secteur rural a pour objet : • de permettre d'aménager des établissements industriels et manufacturiers, des entrepôts et des établissements de distribution dans les secteurs désignés et protégés pour ces aménagements dans la désignation de la zone industrielle et logistique du secteur rural du Plan officiel; • d'autoriser un nombre limité d'établissements commerciaux destinés à offrir des services aux employés ou au public voyageur; • de réglementer les aménagements afin d'en minorer l'impact sur le secteur rural des environs; • d'amener à réaliser, dans les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5, les aménagements industriels lourds et les aménagements nuisibles.	Ce nouveau code de zone permet de tenir compte de la protection des zones d'emploi dans la Déclaration de principes provinciale et des terrains portant la désignation de zone industrielle et logistique du secteur rural dans le Plan officiel. Nous avons généralement adapté ces dispositions d'après les zones existantes, soit la zone commerciale rurale (RC) et la zone industrielle rurale (RG) et (RH). La zone principale et les sous-zones RIL1 et RIL2 remplacent les zones actuelles RG. Nous avons supprimé dans la troisième version provisoire, en raison de la révision de la définition de la notion de zone d'emploi dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les sous-zones RIL qui correspondent aux politiques sectorielles du couloir du chemin Carp.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone industrielle et logistique du secteur rural : • ateliers de carrosserie; • station-service automobile; • établissement de production de cannabis, en intérieur; • service au volant; • poste d'essence; • établissements de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds; • installations de compostage de feuilles et de résidus de jardinage; • aménagement industriel léger; • centre de recherche-développement; • cour de remisage; • terminal de transport de camions; • entrepôt; • établissement de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles).	**Paragraphe (1)** – Ces nouvelles dispositions mettent en œuvre la <u>politique 1) de la sous-section 9.3.2</u> du Plan officiel et portent sur les aménagements de l'industrie lourde et de l'industrie légère, le transport, la distribution, l'entreposage et les opérations de stockage à grande échelle, ainsi que les aménagements nocifs à cause du bruit, des odeurs nauséabondes, de la poussière ou des autres émissions polluantes. Les aménagements sont définis d'après la zone RG (Zone d'industrie générale du secteur rural). Les aménagements fonciers sensibles qui contrediraient les établissements industriels ou qui seraient fragilisés par ces établissements sont interdits par la <u>politique 2) de la sous-section 9.3.2</u> du Plan officiel. **Paragraphe (1)** – Nous avons modifié les aménagements autorisés conformément aux aménagements autorisés dans la définition révisée de la zone d'emploi dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements conditionnels suivants sont autorisés dans la zone industrielle et logistique du secteur rural à la condition que la superficie brute de chacun des différents établissements à aménager ne soit pas supérieure à 300 m^2 : • lave-auto; • entreprise de services personnels limitée à un établissement de services ou à un atelier de réparation; • restaurant; • centre de formation	**Paragraphe (2)** – Ces nouvelles dispositions permettent de mettre en œuvre la <u>politique 1) d) de la sous-section 9.3.2</u> du Plan officiel, qui limite la superficie des établissements commerciaux à 300 m^2 dans la zone industrielle et logistique du secteur rural. Ces aménagements sont destinés aux employés et au public voyageur.

(3) Les concessions automobiles sont autorisées à la condition d'être aménagées sur le même lot qu'une station-service automobile ou un atelier de carrosserie.

Paragraphe (3) – Nouvelle disposition autorisant les concessions automobiles lorsqu'elles sont rattachées aux aménagements autorisés correspondants

Dispositions afférentes à la zone

(4) Les dispositions suivantes produisent leurs effets dans la zone industrielle et logistique du secteur rural :

(a) les établissements de vente et de présentation accessoire des aménagements autorisés ne peuvent pas avoir une superficie supérieure à 300 m^2 ou à 25 % de la superficie brute de l'établissement dont ils sont accessoires;

(b) l'entreposage en extérieur est interdit dans les cours latérales extérieures avant et doit être masqué de la vue à partir des aménagements résidentiels, des zones résidentielles et des rues publiques contigus grâce à un écran opaque d'au moins 1,8 m de hauteur à partir du niveau du sol fini dans toutes les autres cours.

Alinéa (a) du paragraphe (4) – Nouvelles dispositions permettant de construire, dans les aménagements autorisés, des établissements de vente et de présentation sur les lieux

Alinéa (b) du paragraphe (4) – Extrait de l'alinéa (i) du paragraphe (3) de l'article 219 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250); nous avons toutefois retranché ce paragraphe du tableau.

(5) Les dispositions du tableau 1308 produisent leurs effets dans la zone industrielle et logistique du secteur rural:

Tableau 1308 – Dispositions relatives à la zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL)

Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)		8 000
(b) Largeur minimum du lot (m)		50
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		8
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Jouxtant une zone ME, RIL, RC, RG ou RH	3
	(ii) Dans tous les autres cas	8
(e) Marge de retrait maximum de la cour latérale extérieure (m)		8
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) Jouxtant une zone ME, RIL, RC, RG ou RH	3
	(ii) Jouxtant une rue	8
	(iii) Dans tous les autres cas	10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		15
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)		50

Paragraphe (5) – tableau 1308 – Nouvelles dispositions établies d'après les dispositions de la zone principale RG et de la sous-zone RG1 dans le paragraphe (3) de l'article 219 et dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 220 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Nous avons harmonisé les marges de retrait des cours avant et des cours latérales extérieures et nous les avons réduites pour offrir une plus grande marge de manœuvre dans les projets d'aménagement.

Nous avons ramené à 3 m les marges de retrait de la cour latérale intérieure ou de la cour arrière jouxtant d'autres zones industrielles ou d'extraction de minerai pour tenir compte du fait que ces aménagements sont compatibles, et nous avons calculé les distances de séparation d'après le *Code du bâtiment* en fonction des caractéristiques de la construction. Nous n'avons pas modifié la hauteur des bâtiments ni la superficie bâtie.

Articles 1308-1 à 1308-4 – Sous-zones industrielles et logistiques du secteur rural

Article 1308-1 – Sous-zones RIL1 et RIL2

Dispositions	Notes
Dispositions afférentes à la zone (1) Les dispositions suivantes produisent leurs effets dans les sous-zones RIL1 et RIL2 : (a) malgré le tableau 1308, la superficie minimum des lots dans la sous-zone RIL1 est de 4 000 m^2 et la largeur minimum des lots est de 30 m; (b) malgré le tableau 1308, la superficie minimum des lots dans la sous-zone RIL2 est de 2 000 m^2 et la largeur minimum des lots est de 30 m.	La sous-zone RIL1 remplace les sous-zones RG et RG5 actuelles. La sous-zone RIL2 remplace les sous-zones RG2, RG3 et RG4 actuelles. **Paragraphe (1)** – Les nouvelles dispositions sont établies d'après les superficies et les largeurs actuelles des lots dans les sous-zones RG et RG5 pour la sous-zone RIL1 et dans les sous-zones RG2, RG3 et RG4 pour la sous-zone RIL2.

Article 1308-2 – Sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements autorisés dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 1308, les aménagements suivants sont également autorisés dans les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5 : • crématoriums; • industries lourdes; • installations de traitement et de transfert de déchets.	Les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5 sont établies d'après la zone principale RH (Zone d'industrie lourde du secteur rural) et selon les sous-zones des articles 221 et 222 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. La sous-zone RIL3 remplace l'actuelle sous-zone RH1 et la sous-zone RH5. La sous-zone RIL4 remplace l'actuelle zone RH. La sous-zone RIL5 remplace les actuelles sous-zones RH2 et RH3. **Paragraphe (1)** – Extrait des aménagements autorisés dans la zone RH dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 221 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions afférentes à la zone (2) Les dispositions du tableau 1308-1 produisent leurs effets dans les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5:	**Paragraphe (2) – tableau 1308-2** – Ces nouvelles dispositions permettent d'harmoniser les dispositions de la zone principale RH et de ses sous-zones, sauf en ce qui concerne la largeur et la superficie des lots, qui sont reprises de la zone principale RH pour la sous-zone RIL3 et des sous-zones RH1 et RH2 pour les sous-zones RIL4 et RIL5. Nous avons aussi adopté différentes marges de retrait pour la cour arrière d'après la proximité des aménagements sensibles; il faudrait toutefois préserver une marge de retrait de 15 m sur les lots voisins d'une zone résidentielle.

Tableau 1308-2 – Dispositions relatives aux sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5

Mécanismes de zonage		**Dispositions**		
Sous-zones		**(a) RIL3**	**(b) RIL4**	**(c) RIL5**
(i) Superficie minimum du lot (m^2)		8 000	20 000	4 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		50	60	30
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		12	12	12
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	1. Jouxtant une zone ME, RIL, RC, RG ou RH	3	3	3
	2. Dans tous les autres cas	10	10	10
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		12	12	12

(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	1. Jouxtant une zone ME, RIL, RC, RG ou RH	3	3	3
	2. Jouxtant une rue	12	12	12
	3. Dans tous les autres cas	15	15	15
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		15	15	15
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)		50	50	50

Article 1309 – Zone des institutions rurales (RI)

Dispositions	Notes
Objet La zone des institutions rurales vise à : • autoriser un ensemble d'aménagements pour les services destinés à la collectivité et les services d'urgence et répondant aux besoins de la population rurale dans les secteurs portant essentiellement la désignation de village dans le Plan officiel; • autoriser un ensemble limité d'aménagements pour les établissements d'enseignement et les lieux de rassemblement dans les cas où ils existent dans les secteurs portant la désignation de zone rurale de campagne et de secteur des ressources agricoles dans le Plan officiel; • s'assurer que les aménagements projetés auront un impact minimal sur les aménagements fonciers contigus et qu'ils respecteront le caractère du village ou des zones rurales des environs.	La déclaration des objectifs a été reprise avec les désignations à jour du Plan officiel.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone des institutions rurales : (a) les aménagements résidentiels : • un logement (b) les aménagements non résidentiels : • aires de conservation et d'éducation environnementale; • bibliothèques; • centres communautaires; • centres de jour; • centres de services gouvernementaux; • cimetières; • écoles; • établissements récréatifs et sportifs; • lieux de culte; • lieux de rassemblement; • marchés; • musées; • refuges; • services d'urgence.	**Paragraphe (1)** – Ce paragraphe a été révisé d'après le paragraphe (1) de l'article 223 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250); afin de permettre d'aménager un logement qui n'a plus à être auxiliaire à un lieu de culte. Nous avons aussi ajouté les établissements récréatifs et sportifs dans les aménagements autorisés.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements suivants sont également autorisés dans la zone des institutions rurales : • établissements de formation; • magasins de détail; • restaurants; sous réserve des conditions suivantes : (a) les aménagements doivent être situés sur le même lot que l'aménagement qui fait partie de la liste du paragraphe (1); (b) l'aménagement ne doit pas s'étendre sur une superficie brute de plus de 300 m^2.	**Paragraphe (2)** – Ces nouvelles dispositions permettraient d'autoriser des aménagements complémentaires des aménagements autorisés, mais dont l'échelle serait limitée afin de préserver la prééminence de la vocation institutionnelle.

Dispositions afférentes à la zone

(3) Les dispositions du tableau 1309 produisent leurs effets dans la zone des institutions rurales.

Tableau 1309 – Dispositions relatives à la zone des institutions rurales (RI)				
Mécanismes de zonage		Dispositions		
Zone et sous-zones	**(a) RI**			
(i) Superficie minimum du lot (m²)	2 000			
(ii) Largeur minimum du lot (m)	30			
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	6			
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	6			
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	6			
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m) – 1. Jouxtant une zone résidentielle	10			
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m) – 2. Dans tous les autres cas	7,5			
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	10			
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	50			
(ix) Superficie paysagée minimum (%)	20			

Paragraphe (3) – tableau 1309 – Dispositions extraites du paragraphe (1) de l'article 223 et du paragraphe (2) de l'article 224 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. Puisque les sous-zones RI1 à RI3 permettent d'autoriser les mêmes aménagements, nous avons regroupé les dispositions relatives à cette zone dans le même tableau, au lieu d'en dresser la liste dans deux sections.

Articles 1309 1 à 1309 3 – Sous zones de la zone des institutions rurales

Section 1309-1 – Sous-zones des institutions rurales 1, 2 et 3 (RI1, RI1 et RI3)

Dispositions	Notes

Dispositions afférentes à la zone

(1) Les dispositions du tableau 1309-1 produisent leurs effets dans les sous-zones RI1, RI2 et RI3 :

Tableau 1309-1 – Dispositions relatives aux sous-zones RI1, RI2 et RI3

Mécanismes de zonage		Dispositions		
Zone et sous zones		**(a) RI1**	**(b) RI2**	**(c) RI3**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		1 000	4 000	10 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		30	60	75
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6	9	9
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		3	9	9
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		6	9	9
(vi) Marge de retrait minimums de la cour arrière (m)	1. Jouxtant une zone résidentielle	10	10	10
	2. Dans tous les autres cas	7,5	10	10
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		10	12	12
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)		75	30	30

Paragraphe (1) – tableau 1309-1 – Nous avons repris ce tableau dans l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 224 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Article 1309-2 – Sous-zone de la zone des institutions rurales 4 (RI4)

Dispositions	Notes

Aménagements autorisés

(1) Outre les aménagements énumérés dans les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1309, les aménagements suivants sont également autorisés dans la sous-zone RI4 :

- champs de foire;
- établissements sportifs.

Paragraphe (1) – Dispositions extraites de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 224 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, les établissements récréatifs et sportifs sont désormais autorisés dans la zone principale et ne font donc plus partie de cette liste.

Dispositions afférentes à la zone

(2) Les dispositions du tableau 1309-2 produisent leurs effets dans la sous-zone RI4:

Table 1309-2 – Dispositions relatives à la sous-zone RI4

Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m^2)	10 000
(b) Largeur minimum du lot (m)	75

Paragraphe (2) – tableau 1309-2 – Dispositions extraites de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 224 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	9
(d) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	10
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	9
(f) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	9
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	12
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)	30
(i) Superficie paysagée minimum (%)	20

Article 1309-3 – Sous-zones de la zone des institutions rurales 5, 6 ,7 et 8 (RI5, RI6, RI7 et RI8)

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 1309, seuls les aménagements suivants sont autorisés dans les sous-zones RI5, RI6, RI7 et RI8 : (a) les aménagements résidentiels : • un logement (b) les aménagements non résidentiels : • aires de conservation et d'éducation environnementale; • bibliothèques; • centres communautaires; • centres de jour; • cimetières; • écoles; • lieux de culte; • musées; • services d'urgence.	**Paragraphe (1)** – Nous avons extrait le paragraphe (3) de l'article 224 de la version actuelle du *Règlement de zonage* et nous l'avons révisé pour étendre les aménagements autorisés aux sous-zones RI5 à RI8, qui sont presque entièrement situées hors des villages. On peut désormais aménager un logement, ce qui permettrait de convertir un lieu de culte en habitation sans avoir à rezoner le secteur. On a ajouté, dans les aménagements autorisés, les centres communautaires, les services d'urgence, les aires de conservation et d'éducation environnementale, les bibliothèques et les musées.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans les sous-zones RI5, RI6, RI7 et RI8 à la condition d'être réalisés sur le même lot qu'un aménagement autorisé : • ateliers d'artiste; • lieux de rassemblement.	**Paragraphe (2)** – Ces nouvelles dispositions permettent d'autoriser des nouveaux aménagements complémentaires des aménagements autorisés dans ces sous-zones.

Dispositions afférentes à la zone

(3) Les dispositions du tableau 1309-3 produisent leurs effets dans les sous-zones RI5, RI6, RI7 et RI8 :

Tableau 1309-3 – Dispositions relatives aux sous-zones RI5, RI6, RI7 et RI8					
Mécanismes de zonage		**Dispositions**			
Sous-zones		**(a) RI5**	**(b) RI6**	**(c) RI7**	**(c) RI8**
(i) Superficie minimum du lot (m²)		10 000	4 000	2 000	1 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)		75	60	30	30
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		9	9	6	6
(iv) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	1. Jouxtant une zone résidentielle	10	10	10	10
	2. Dans tous les autres cas	10	10	7,5	7,5
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		9	9	6	3
(vi) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		9	9	6	6
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		12	12	10	10
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)		30	30	50	75
(ix) Superficie paysagée minimum (%)		20	20	20	20

Paragraphe (3) – tableau 1309-3 – Dispositions extraites du paragraphe (c) de l'article 224 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1310 – Zone résidentielle rurale (RR)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle rurale vise à : • tenir compte de l'aménagement résidentiel existant de la zone rurale de campagne et de la zone de la Ceinture de verdure hors des villages; • réglementer les aménagements de manière à respecter à la fois le caractère résidentiel du secteur et le contexte local des environs; • représenter l'évolution de l'aménagement des parcelles de campagne dans les sous-zones RR1, RR2 et RR3; • représenter l'aménagement rural des petits lots existants dans les hameaux et dans les grappes de lots, ainsi que les lotissements domaniaux des parcours de golf dans les sous-zones RR4 à RR17.	Nous avons mis à jour la déclaration des objectifs pour tenir compte des politiques dans la sous-section 9.2.3 du nouveau Plan officiel, qui interdisent généralement la création de nouveaux lots résidentiels hors des villages dans le transect du secteur rural. C'est pourquoi la zone résidentielle rurale sert essentiellement à tenir compte des aménagements résidentiels existants. Les troisième et quatrième alinéas ci-contre faisaient partie des dispositions de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250); toutefois, ils ont été transposés dans la déclaration des objectifs.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone résidentielle rurale : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de deux logements est autorisé; (b) un logement situé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du total dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1)** – Nous avons extrait le paragraphe (1) de l'article 225 de la version actuelle du *Règlement de zonage* et nous l'avons révisé. Comme dans les autres zones rurales, les aménagements résidentiels ont été remplacés par des aménagements fondés sur la forme, plutôt que d'après la typologie. Cette approche permet de préserver les autorisations actuelles et cadre avec les aménagements résidentiels dans les zones urbaines. Puisqu'un logement secondaire est actuellement autorisé sans restriction de superficie, sauf le nombre de chambres à coucher, ce qui s'applique à tous les logements, il n'y a pas de différence importante entre un logement principal et un logement accessoire; toutefois, les annexes résidentielles sont assujetties à l'article 701. Les gîtes touristiques, les foyers de groupe, les maisons de retraite, les maisons converties en maisons de retraite, les entreprises à domicile et les garderies à domicile sont généralement autorisés dans tous les cas où les aménagements résidentiels sont permis.
Dispositions afférentes à la zone (2) Une exploitation agricole limitée à la garde d'un maximum de 10 poules est autorisée comme vocation accessoire d'une habitation sur un lot dont la superficie est égale ou supérieure à 0,8 ha. (3) Les dispositions du tableau 1310 produisent leurs effets dans la zone résidentielle rurale.	**Alinéa (a) du paragraphe (2)** – Il s'agit de nouvelles dispositions permettant d'aménager des lots existants à la condition de respecter toutes les autres dispositions. Nous avons supprimé ces dispositions dans la troisième version provisoire puisque le paragraphe (4) de l'article 103 permet d'aménager des lots existants, dont des lots vacants qui ne répondent pas aux exigences relatives à la largeur ou à la superficie des lots. **Paragraphe (2)** – Nous avons extrait ces dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article 225 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. **Paragraphe (3) – tableau 1310** –

Tableau 1310 – Dispositions relatives à la zone résidentielle rurale (RR)

Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)	8 000
(b) Largeur minimum du lot (m)	50
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	10
(d) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	10
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	6
(f) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	10

(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)	15

Nous avons extrait ces dispositions dans le paragraphe (2) de l'article 225 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Articles 1310-1 et 1310-2 – Sous-zones résidentielles rurales

Article 1310-1 – Sous-zones RR1, RR2 et RR3

Dispositions

Dispositions afférentes à la zone

(1) Les dispositions du tableau 1310-1 produisent leurs effets dans les sous-zones RR1, RR2 et RR3 :

Tableau 1310-1 – Dispositions relatives aux sous-zones RR1, RR2 et RR3			
Mécanismes de zonage	**Dispositions**		
Sous-zones	**(a) RR1**	**(b) RR2**	**(c) RR3**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	8 000	8 000	8 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	45	50	60
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	15	12	10
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	3	6	5
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	15	12	5
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	15	23	10
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	Aucun maximum	8	15

Notes

Paragraphe (1) – tableau 1310-1 – Nous avons repris les dispositions du paragraphe (1) de l'article 226 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous procéderons à un nouvel examen et éventuellement à la consolidation des dispositions dans le cadre de la deuxième version provisoire du nouveau *Règlement de zonage*.

Ces sous-zones sont utilisées dans l'aménagement des lots de campagne existants.

Article 1310-2 – Sous-zones RR4 à RR17

Dispositions	Notes

Dispositions afférentes à la zone

(1) Les dispositions du tableau 1310-2 produisent leurs effets dans les sous-zones RR4 à RR17 :

Tableau 1310-2 – Dispositions relatives aux sous-zones RR4 à RR8

Mécanismes de zonage	Dispositions				
Sous-zones	**(a) RR4**	**(b) RR5**	**(c) RR6**	**(d) RR7**	**(e) RR8**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	40	45	40	40	40
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7,5	10	5	9	9
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	4,5	4	6	4,5	4,5
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	4,5	10	5	6	6
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	15	7,5	7	7,5	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	15	15	15	15	15

Tableau 1310-2 – Dispositions relatives aux sous-zones RR9 à RR13

Mécanismes de zonage	Dispositions				
Sous-zones	**(f) RR9**	**(g) RR10**	**(h) RR11**	**(i) RR12**	**(j) RR13**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	40	40	40	40	40
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	9
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	3	3	3	3	3

Paragraphe (1) – tableau 1310-2 – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l'article 226 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Nous avons porté à 8 000 m² la superficie minimum des lots pour toutes les sous-zones afin de mettre en œuvre la politique 8) de la sous-section 4.7.2 du Plan officiel, qui établit une superficie minimum de lot de 0,8 ha pour les nouveaux lots du domaine privé hors des villages. Nous avons aussi adopté une largeur minimum de lot de 40 m dans les cas où la largeur des lots de la version actuelle du *Règlement de* zonage était moindre.

Nous avons repris toutes les autres dispositions, ce qui permettrait d'agrandir ou de réaménager des bâtiments existants sur un lot actuel. L'augmentation de la superficie et de la largeur obligatoires des lots ne s'applique que dans la création des nouveaux lots.

Ces sous-zones sont consacrées aux aménagements ruraux existants sur les petits lots dans les hameaux, le long des cours d'eau et dans des grappes de lots ruraux, ainsi qu'aux lotissements domaniaux des parcours de golf.

Le tableau a aussi été fractionné en trois tableaux pour en améliorer la lisibilité.

(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	4	6	4	4	5
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	15	15	20	20	20

Tableau 1310-2 – Dispositions relatives aux sous-zones RR14 à RR17				
Mécanismes de zonage	**Dispositions**			
Sous-zones	**(k) RR14**	**(l) RR15**	**(m) RR16**	**(n) RR17**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	8 000	8 000	8 000	8 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	40	40	40	40
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	9	9	7,5	7,5
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	3	3	3	3
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	6	6	4	6
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5	7,5	7,5	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	20	20	20	20

Article 1311 – Zone polyvalente de village (VM)

Dispositions	Notes
Objet La zone polyvalente de village vise à : • autoriser l'aménagement de différentes vocations commerciales, récréatives, institutionnelles et résidentielles dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel; • conforter les secteurs du cœur des villages et des rues principales en faisant la promotion d'une forme de bâtiment à petite échelle, donnant sur la rue; • tenir compte de la fonction des zones d'amélioration commerciale comme secteur primaire pour les quartiers d'affaires ou le commerce de détail; • La sous-zone VM7 produit ses effets dans North Gower; la sous-zone VM8 produit ses effets dans le village de Richmond; enfin, la sous-zone VM9 produit ses effets dans le village de Manotick.	La déclaration des objectifs est extraite de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons ajouté un alinéa pour indiquer les cas dans lesquels trois sous-zones de village produisent leurs effets.
Aménagements autorisés (1) Sont autorisés, dans la zone polyvalente de village, les aménagements suivants : (a) les aménagements résidentiels : • logements; (b) les aménagements non résidentiels : • agences de location d'automobiles; • ateliers d'artiste; • banques; • bibliothèques; • bureaux; • centres communautaires; • centres de jour; • centres de services gouvernementaux; • cimetières; • écoles; • entreprises de services personnels; • établissement de divertissements intérieurs; • établissements de formation; • établissements de microdistribution; • établissements de soins des animaux; • établissements de traiteur; • établissements médicaux; • établissements récréatifs et sportifs; • établissements sportifs; • hôtels; • industries ouvertes au public; • installations nautiques; • lieux de culte; • lieux de rassemblement; • magasins de détail; • musées; • postes d'essence; • refuges; • restaurants; • salles de spectacles; • salons funéraires; • services d'urgence; • stations-service.	**Alinéa (a) du paragraphe (1)** – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) afin de tenir compte du fait que les typologies ne sont plus utilisées. **Alinéa (b) du paragraphe (1)** – Nous avons repris le paragraphe (1) de l'article 229 de la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, les aménagements résidentiels et les aménagements non résidentiels ne sont plus regroupés. Nous avons retranché les missions diplomatiques, qui sont autorisées dans l'aménagement des logements; les ambassades et les consulats sont autorisés dans l'aménagement des bureaux. Nous avons supprimé les établissements de production alimentaire dans les aménagements autorisés, puisqu'il s'agit d'un aménagement généralement autorisé dans la zone VM selon l'article 309. Nous avons retranché les « marchés » dans les aménagements autorisés, puisqu'ils font déjà partie de la définition des magasins de détail ou qu'ils sont autorisés temporairement en vertu de l'article 211.
Aménagements conditionnels (2) Les concessions automobiles sont autorisées dans la zone polyvalente de village, à la condition qu'elles soient accessoires à une station-service ou à un poste d'essence et ne doivent pas occuper plus de 10 % de la superficie du lot.	**Paragraphe (2)** – Extrait du paragraphe (3) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Paragraphe (3) – Paragraphe supprimé dans la dernière version provisoire du *Règlement de zonage*. La politique 1) c) de la sous-section 9.4.2.et les politiques de la sous-section 3.7 du Plan secondaire consolidé des villages prévoient qu'il faut essentiellement autoriser dans les villages les établissements de soins de santé en résidence.

Dispositions afférentes à la zone

(3) Les dispositions suivantes produisent leurs effets dans la zone polyvalente de village :

(a) Tous les aménagements du rez-de-chaussée doivent être dotés d'une entrée donnant sur la rue.

(b) Les établissements de location de voitures et les stations-service ne sont pas autorisés sur les lots faisant l'objet de la surzone d'entreprises de village dans le village de Greely.

(c) Les entrepôts en plein air accessoires à une vocation non résidentielle ne sont autorisés que dans les cas suivants :

(i) le bâtiment principal occupe 65 % de la façade donnant sur la rue pour une profondeur minimum de 3 m;

(ii) l'entrepôt n'est pas implanté dans une cour obligatoire;

(iii) il est masqué de la vue depuis la voie publique, ainsi que dans les zones résidentielles ou institutionnelles.

(d) Dans les cas où une cour est prévue et n'est pas utilisée pour les entrées de cour, allées piétonnières, autres allées, places de stationnement ou de chargement, toute la cour doit être paysagée.

(e) Les logements individuels sont limités à une superficie locative brute maximum de 2 500 m^2 lorsque le lot est situé dans un village représenté dans l'annexe A2 (Villages ruraux) .

(4) Les dispositions du tableau 1311 produisent leurs effets dans la zone polyvalente de village.

Alinéa (a) du paragraphe (3) – Nous avons supprimé cet alinéa dans la dernière version provisoire puisque le paragraphe (3) de l'article 103 produit ses effets. Le paragraphe (3) de l'article 103 autorise l'aménagement des lots existants, dont les lots inoccupés, qui ne sont pas conformes du point de vue de la largeur ou de la superficie.

Alinéa (a) du paragraphe (3) – Nous avons révisé l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 229 de la version actuelle du *Règlement de zonage* en apportant au libellé de légères modifications pour en améliorer la clarté.

Alinéa (b) du paragraphe (3) – Nous avons extrait le paragraphe (3) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Alinéa (c) du paragraphe (3) – Nous avons révisé l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* en apportant au libellé de légères modifications pour en améliorer la clarté.

Alinéa (d) du paragraphe (3) – Nous avons repris la disposition (h) du tableau 229 du paragraphe (2) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois extrait les dispositions du tableau pour les placer ailleurs.

Alinéa (e) du paragraphe (3) – Nous avons extrait ces dispositions de l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'article 229 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Paragraphe (4) – tableau 1311 – Nous avons extrait le paragraphe (2) de l'article 229 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons supprimé, dans la dernière version provisoire, la hauteur minimum obligatoire des bâtiments.

Tableau 1311 – Dispositions relatives à la zone polyvalente de village (VM)

Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)		1 350
(b) Largeur minimum du lot (m)		20
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	(i) Marge de retrait obligatoire minimum :	Aucun minimum
	(ii) Marge de retrait maximum autorisée :	3
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte une zone résidentielle.	3
	(ii) Dans les cas où la cour jouxte une autre zone.	Aucun minimum
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	(i) Marge de retrait minimum obligatoire	3
	(ii) Marge de retrait maximum autorisée pour les nouveaux bâtiments	4,5
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) Bâtiment à vocation résidentielle	25 % de la profondeur du lot; minimum de 7,5 m
	(ii) Dans les cas où un aménagement non résidentiel ou un bâtiment polyvalent jouxte une zone résidentielle.	7,5
	(iii) Dans tous les autres cas	Aucun minimum
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11

Articles 1311-1 à 1311-10 – Sous-zones polyvalentes de village

Article 1311-1 – Sous-zone polyvalente de village 1 (VM1)

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Malgré le paragraphe (1) de l'article 1311, seuls sont autorisés les aménagements suivants dans la sous-zone VM1 : (a) les aménagements résidentiels : • logements;	**Alinéa (a) du paragraphe (1)** – Nouvelles dispositions ayant pour effet de réviser les aménagements résidentiels afin d'adopter une approche fondée sur la forme
(b) les aménagements non résidentiels : • banques; • centres communautaires; • centres de jour; • centres de services gouvernementaux; • entreprises de services personnels; • magasins de détail; • restaurants.	**Alinéa (b) du paragraphe (1)** – Nous avons extrait l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.
Dispositions afférentes à la zone (2) Dans la sous-zone VM1, les dispositions supplémentaires suivantes produisent leurs effets : (a) les aménagements non résidentiels doivent être implantés au rez-de-chaussée du bâtiment; (b) chaque aménagement non résidentiel ne doit pas avoir une superficie locative brute de plus de 200 m².	**Alinéas (a) et (b) du paragraphe (2)** – Extraits des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*
(3) Les dispositions du tableau 1311-1 produisent leurs effets dans la sous-zone VM1 : **Tableau 1311-1 – Dispositions relatives à la sous-zone VM1**	**Paragraphe (3)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de

Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)		1 350
(b) Largeur minimum du lot (m)		20
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		3
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte une zone résidentielle.	5
	(ii) Dans tous les autres cas	Aucun minimum
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		3
(e) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) Dans les cas où la ligne de lot arrière jouxte une zone résidentielle.	7,5
	(ii) Pour un bâtiment à vocation résidentielle	25 % de la profondeur du lot; minimum de 7,5 m
	(iii) Dans les cas où la cour jouxte une rue.	3
	(iv) Dans tous les autres cas	Aucun minimum
(f) Hauteur maximum du bâtiment (m)		8
(g) Largeur minimum de l'espace paysagé (m)	(i) Dans les cas où l'espace paysagé jouxte une rue.	3
	(ii) Dans les cas où l'espace paysagé jouxte une zone résidentielle ou institutionnelle.	3 m, qu'on peut réduire à 1 m dans les cas où un écran opaque de 1,4 m de haut est prévu
	(iii) Dans tous les autres cas	Aucun minimum

l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1311-2 – Sous-zone polyvalente de village 2 (VM2)

Dispositions	Notes

Aménagements autorisés

(1) Malgré le paragraphe (1) de l'article 1311, seuls les aménagements suivants sont autorisés dans la sous-zone VM2 :

(a) les aménagements résidentiels :

- logements;

(b) les aménagements non résidentiels :

- ateliers d'artiste;
- bureaux;
- centres communautaires;
- centres de jour;
- cliniques;
- entreprises de services personnels;
- entreprises industrielles ouvertes au public;
- établissements de formation;
- établissements de soins des animaux;
- lieux de culte;
- lieux de rassemblement;
- magasins de détail;
- restaurants;
- services d'urgence.

Alinéa (a) du paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (2) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour tenir compte de la nouvelle approche fondée sur la forme

Alinéa (b) du paragraphe (1) – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Dispositions afférentes à la zone

(2) Chaque aménagement non résidentiel individuel ne doit pas avoir une superficie locative brute de plus de 120 m^2.

(3) Les dispositions du tableau 1311-2 produisent leurs effets dans la sous-zone VM2 :

Tableau 1311-2 – Dispositions relatives à la sous-zone VM2	
Mécanismes de zonage	**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (m²)	1 350

Alinéa (a) du paragraphe (2) – Extrait du sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour que les dispositions s'appliquent uniquement aux aménagements non résidentiels, ce qui n'était pas clairement exprimé dans la version actuelle du *Règlement*

(b) Largeur minimum du lot (m)		20
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		3
(e) Marges de retrait minimums de la cour avant et de la cour latérale extérieure (m)		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) Pour un bâtiment à vocation résidentielle	7,5 m ou 25 % de la profondeur du lot, en prenant la valeur la plus élevée.
	(ii) Dans tous les autres cas	7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11

de zonage.

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; nous avons toutefois révisé les dispositions relatives au paysagement obligatoire afin d'obliger à paysager toutes les cours plutôt que 50 % de l'ensemble du lot.

Article 1311-3 – Sous-zone polyvalente des villages 3 (VM3)

Dispositions	Notes
Dispositions afférentes à la zone (1) Le tableau 1311-1 produits ses effets dans la sous-zone VM3.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (3) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour en simplifier le libellé. La version actuelle des normes de rendement de la sous-zone VM3 est identique à celle de la sous-zone VM1; il serait donc redondant de les reprendre ici. Les aménagements de la sous-zone VM3 sont identiques à ceux de la zone principale.

Article 1311-4 – Sous-zone polyvalente de village 4 (VM4)

Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements énumérés dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 1311, les terrains de stationnement sont également autorisés dans la sous-zone VM4.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (4) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*
Aménagements interdits (2) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM4 : • agences de location d'automobiles; • cimetières; • établissements de soins pour bénéficiaires internes; • installations nautiques; • postes d'essence; • stations-service.	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (4) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Dispositions afférentes à la zone

(3) Les dispositions du tableau 1311-4 produisent leurs effets dans la sous-zone VM4 :

Tableau 1311-4 – Dispositions relatives à la sous-zone VM4		
Mécanismes de zonage		**Dispositions**
(a) Superficie minimum du lot (m²)		600
(b) Largeur minimum du lot (m)		18
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte une zone résidentielle.	6
	(ii) Dans tous les autres cas	1
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11
(h) Superficie paysagée minimum (%)		10
(i) Superficie bâtie maximum du lot (%)		50

Paragraphe (3) – Extrait de l'alinéa (c) du paragraphe (4) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1311-5 – Sous-zone polyvalente de village 5 (VM5)

Dispositions	Notes
Aménagements conditionnels (1) Malgré les aménagements résidentiels énumérés à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 1311, seuls les logements sont autorisés et doivent être accessoires	**Paragraphe (1)** – Extrait des alinéas (a) et (b) du paragraphe (5) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour confirmer la limite actuelle fixée pour le nombre de logements
Aménagements interdits (2) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM5 : • établissements de soins pour bénéficiaires internes; • maisons de chambres; • refuges.	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (5) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, les précédentes restrictions imposées dans les aménagements résidentiels comportant différents logements font l'objet de la limite d'un logement dans le paragraphe (1).

Article 1311-6 – Sous-zone polyvalente de village 6 (VM6)

Dispositions	Notes
Aménagements interdits (1) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM6 : • agences de location d'automobiles; • installations nautiques; • postes d'essence; • stations-service.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (6) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions afférentes à la zone (2) Les dispositions du tableau 1311-6 produisent leurs effets dans la sous-zone VM6 :	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (6) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Tableau 1311-6 – Dispositions relatives à la sous-zone VM6

Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)	2 000
(b) Largeur minimum du lot (m)	35
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	3
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	2
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	4,5
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)	20

Article 1311-7 – Sous-zone polyvalente de village 7 (VM7)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements interdits (1) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM7 : • agences de location d'automobiles; • cimetières; • établissements de soins des animaux; • installations nautiques.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (7) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*; toutefois, nous avons retranché dans la liste des aménagements interdits de la dernière version provisoire les établissements de production alimentaire. Nous avons supprimé l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 230, qui autorisait sans restriction l'entreposage en plein air, et les dispositions relatives à la zone principale pour l'entreposage en plein air produiront leurs effets.

Article 1311-8 – Sous-zone polyvalente de village 8 (VM8)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements interdits (1) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM8 : • agences de location d'automobiles; • cimetières; (2) Les aménagements sont également interdits dans la sous-zone VM8, sauf ceux qui existaient le 14 juillet 2010 : • stations-service; • postes d'essence.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (8) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* **Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (8) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons également supprimé les dispositions qui ne s'appliquent plus relativement au stationnement.
Dispositions afférentes à la zone (3) Dans la sous-zone VM8, 50 % de la largeur du lot, dans un rayon de 3 m de la ligne de lot avant, doivent être occupés par les murs du bâtiment.	**Alinéa (a) du paragraphe (3) –** Extrait de l'alinéa (d) du paragraphe (8) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1311-9 – Sous-zone polyvalente de village 9 (VM9)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements conditionnels (1) Malgré l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 1311, les logements ne sont autorisés dans la sous-zone VM9 que s'ils sont aménagés dans des immeubles polyvalents hors sol.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (b) du paragraphe (9) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour tenir compte de l'approche fondée sur la forme dans les aménagements résidentiels
Aménagements interdits	**Paragraphe (2)** – Extrait de

(2) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM9 : • agences de location d'automobiles; • cimetières; • établissements sportifs; • installations nautiques; • postes d'essence; • salons funéraires; • stations-service.	l'alinéa (a) du paragraphe (9) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*, toutefois, nous avons retranché dans la liste des aménagements interdits de la dernière version provisoire les établissements de production alimentaire.

Article 1311-10 – Sous-zone polyvalente de village 10 (VM10)	
Dispositions	**Notes**
Aménagements conditionnels (1) Malgré l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 1311, les logements ne sont autorisés dans la sous-zone VM10 que s'ils sont aménagés dans des immeubles polyvalents hors sol.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (10) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* et révisé pour continuer d'interdire cet aménagement dans les habitations isolées, en maintenant toutefois les autorisations résidentielles dans cette sous-zone.
Aménagements interdits (2) Les aménagements suivants sont interdits dans la sous-zone VM10 : • agences de location d'automobiles; • cimetières; • établissements sportifs; • installations nautiques; • postes d'essence; • salons funéraires; • stations-service.	**Paragraphe (2)** – Extrait de l'alinéa (a) du paragraphe (10) de l'article 230 dans la version actuelle du *Règlement de zonage*

Article 1312 – Zone résidentielle de village 1 (V1)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle de village 1 vise à : • autoriser un maximum de deux logements par lot dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel et qui ne sont pas viabilisés par les services municipaux d'aqueduc ou d'égouts. • réglementer les aménagements de manière à respecter le caractère du village et de la forme existante des bâtiments de faible hauteur. • mettre en œuvre les politiques du Plan officiel pour les superficies maximums des lots des villages qui ne sont pas viabilisés par les services municipaux d'aqueduc ou d'égouts.	Le premier alinéa de la déclaration des objectifs a été mis à jour en fonction de la nouvelle terminologie. Le deuxième alinéa a été ajouté pour décrire l'échelle des travaux d'aménagement autorisés dans la zone V1. La zone résidentielle de village 1 (V1) de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) a été fractionnée en deux zones. Toutes les sous-zones non viabilisées continuent de relever de la zone V1, et les sous-zones viabilisées font partie de la zone V2. La sous-zone V1C, qui prévoit des dispositions pour les lots viabilisés et les lots non viabilisés, a elle aussi été fractionnée en conséquence. Les zones résidentielles de village sont elles aussi numérotées dans l'ordre croissant de la densité; nous avons retranché le terme « densité 1 », ce qui cadre avec l'approche adoptée pour les appellations dans les zones de quartier du secteur urbain.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la Zone résidentielle de village 1 : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de deux logements est autorisé dans un bâtiment; (b) le logement situé dans une annexe entre dans le calcul du total dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1)** – Nous avons extrait le paragraphe (1) de l'article 231 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) et nous l'avons révisé. Nous avons remplacé les aménagements résidentiels 1 (V1) par une approche fondée sur la forme. Deux logements sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain qui n'est pas entièrement viabilisé par la municipalité, ce qui transpose les autorisations existantes pour le logement principal et le logement supplémentaire (LS). Puisqu'il n'y a pas de limite de superficie pour les LS à l'heure actuelle, il n'y a pas de distinction importante entre un logement principal et un logement accessoire. Les gîtes touristiques, les foyers de groupe, les entreprises à domicile, les garderies à domicile, les parcs et l'agriculture urbaine sont désormais des aménagements généralement autorisés dans tous les cas où les aménagements résidentiels sont autorisés.

Dispositions afférentes à la zone

(2) Dans la Zone résidentielle de village 1, les aménagements sont autorisés sur les lots existants en date du [date de l'adoption de ce règlement municipal] et non conformes aux lois en ce qui a trait à la largeur ou à la superficie des lots à la condition que :

(a) l'aménagement proposé soit autorisé dans la zone dans laquelle se trouve le lot;

(b) l'aménagement proposé ne contrevienne pas à d'autres dispositions de ce règlement municipal.

(3) Les dispositions du tableau 1312 produisent leurs effets dans les sous-zones V1A à V1M.

Tableau 1312 – Dispositions relatives aux sous-zones V1A à V1E					
Mécanismes de zonage	**Dispositions**				
Sous-zones	**(a) V1A**	**(b) V1B**	**(c) V1C**	**(d) V1D**	**(e) V1E**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	8 000	8 000	4 000	4 000	4 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	60	50	45	40	40
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	18	12	6	7	7
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	9	6	1	2	2
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	18	12	4,5	7	4,5
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	9	23	9	7,5	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	8	8	40	15	15

Tableau 1312 – Dispositions relatives aux sous-zones V1F à V1J					
Mécanismes de zonage	**Dispositions**				
Sous-zones	**(f) V1F**	**(g) V1G**	**(h) V1H**	**(i) V1I**	**(j) V1J**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
(ii) Largeur minimum du lot (m)	40	40	40	40	40
(iii) Marge de retrait minimum	5	13,5	9	7,5	7,5

Alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) – Nouvelles dispositions autorisant l'aménagement des lots existants

Paragraphe (3) – tableau 1312 –

Dans toutes les sous-zones VI de la superficie des lots est de 4 000 m² ou plus, nous avons conservé la superficie des lots de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Pour toutes les autres sous-zones, nous avons augmenté la superficie des lots pour la porter à 4 000 m² (0,4 ha) afin de mettre en œuvre la politique 8) de la sous-section 4.7.2. du Plan officiel.

Nous avons aussi augmenté la largeur des lots pour la porter à un minimum de 40 m, puisque les lots moins larges ne seraient pas viables dans les lots dont la superficie minimum est de 0,4 ha.

Voici la conversion de la sous-zone d'après la zone V1 actuelle :

Zone actuelle – Nouvelle sous-zone

V1A – V1A
V1B – V1B
V1C lot non viabilisé – V1C
V1D – V1D
V1E – V1E
V1F – V1F
V1G – V1G
V1H – V1H
V1I – V1I
V1J – V1J
V1K – V1K
V1L – V1L
V1P – V1M

de la cour avant (m)					
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	1,2	3	3	1,5	1,2 et 0,9
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	5	13,5	9	7,5	Aucun minimum
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7	7,5	7,5	10,5	12
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	Aucun maximum	25	20	15	15

Tableau 1312 – Dispositions relatives aux sous-zones V1K à V1M					
Mécanismes de zonage	**Dispositions**				
Sous-zones	**(k) V1K**	**(l) V1L**	**(m) V1M**		
(i) Superficie minimum du lot (m²)	4 000	4 000	4 000		
(ii) Largeur minimum du lot (m)	40	40	40		
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7	9	6		
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	2	3	3		
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	4,5	9	6		
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	6	7,5	7,5		
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11		
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	25	20	25		

Article 1313 – Zone résidentielle de village 2 (V2)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle de village 2 vise à : • autoriser l'aménagement d'au plus trois logements par lot dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel, dans les cas où les lots sont viabilisés par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux; • réglementer l'aménagement de manière à respecter le caractère du village et les formes de bâtiment de faible hauteur existantes.	Le premier alinéa de la déclaration des objectifs a été mis à jour en fonction de la nouvelle terminologie. Le deuxième alinéa a été ajouté pour décrire l'échelle des travaux d'aménagement autorisés dans la zone V2.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone résidentielle de village 2 : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de trois logements est autorisé; (b) le logement situé dans une annexe entre dans le calcul du total dans l'alinéa (a) du paragraphe (1).	**Paragraphe (1)** – La zone résidentielle de village 2 reprend les sous-zones viabilisées dans la zone résidentielle de village de densité 1 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) pour en faire une zone distincte. Cette zone permet d'aménager à concurrence de trois logements entièrement viabilisés par la municipalité conformément aux changements apportés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le projet de loi 23. Les gîtes touristiques, les foyers de groupe, les entreprises à domicile, les garderies à domicile, les parcs et l'agriculture urbaine sont désormais des aménagements généralement autorisés dans tous les cas où les aménagements résidentiels sont autorisés.
Dispositions afférentes à la zone (2) Les dispositions du tableau 1313 produisent leurs effets dans les sous-zones V2A, V2B, V2C, V2D et V2E.	**Paragraphe (2) – tableau 1313** – Nous avons repris les sous-zones entièrement viabilisées par la municipalité dans le tableau 232 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Voici la conversion des zones : Zones actuelles – Zones nouvelles V1C – V2A V1M – V2B V1N – V2C V1O – V2D V1Q – V2E Nous avons supprimé l'ancien paragraphe (2) dans la version provisoire 3, puisque l'article 103 prévoit des dispositions qui permettent de s'assurer qu'on peut aménager les lots qui ne sont pas conformes aux exigences du tableau 1313 en ce qui concerne la largeur ou la superficie des lots.

Tableau 1311 – Dispositions relatives aux sous-zones V2A, V2B, V2C, V2D et V2E

Mécanismes de zonage	Dispositions				
Sous-zones	**(a) V2A**	**(b) V2B**	**(c) V2C**	**(d) V2D**	**(e) V2E**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	600	880	540	360	540
(ii) Superficie minimum du lot (m²)	20	20	18	12	18
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	6	7	6	6	3
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	1	2	1,2	1,2	1,2
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	4,5	4,5	4	4,5	3

(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	9	7,5	7,5	6	6 m pour le 1er étage 7,5 m au-dessus du 1er étage
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	11	11	11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)	40	15	40	45	50

Article 1314 – Zone résidentielle de village 3 (V3)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle de village 3 vise à : • autoriser l'aménagement d'au plus six logements dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel, dans les cas où la viabilisation le permet; • réglementer l'aménagement de manière à tenir compte des modèles d'aménagement foncier de faible hauteur existants tout en autorisant les habitations jointes verticalement.	La zone résidentielle de village de densité 2 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) a été remplacée par la zone résidentielle de village 3. Cette zone permet d'aménager un maximum de deux habitations jointes verticalement et de trois logements de chaque côté. Il s'agit de l'équivalent en densité d'une habitation individuelle entièrement viabilisée et actuellement autorisée dans la zone résidentielle de village 2. On propose de convertir en exceptions, puisqu'elles sont très rares, les sous-zones résidentielles de village 2 non viabilisées dans la version actuelle du *Règlement de zonage*.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements résidentiels suivants sont autorisés dans la zone résidentielle de village 3 : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (a) aménagements réalisés sur les terrains entièrement viabilisés par la municipalité : (i) un maximum de trois logements est autorisé ; (ii) le logement situé dans une annexe entre dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (1); (iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (a) du paragraphe (1), un total de six logements est autorisé sur un lot dans les cas prévoyant au moins deux fois la superficie et la largeur du lot. (b) pour tous les autres types de terrains viabilisés : (i) un maximum de deux logements est autorisé sur un lot, dont une annexe résidentielle; (ii) le logement situé dans une annexe entre dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) du paragraphe (1); (iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (1), un total de six logements est autorisé sur un lot dans les cas prévoyant au moins deux fois la superficie et la largeur obligatoires du lot.	**Paragraphe (1)** – Extrait de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 235 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) pour la première version provisoire. Les foyers de groupe, les gîtes touristiques, les entreprises à domicile, les parcs et les garderies à domicile sont désormais généralement autorisés dans tous les cas où les aménagements résidentiels sont autorisés et ne font plus partie de la liste. **Alinéa (a) du paragraphe (1)** – Nouvelles dispositions. Ces nouvelles dispositions convertissent les autorisations existantes pour les habitations jumelées en autorisations fondées sur la forme, qui préservent l'échelle actuelle des travaux d'aménagement. Trois logements sont actuellement autorisés dans une habitation isolée ou sur un côté d'une habitation jumelée. Le sous-alinéa (iii) permettrait d'autoriser trois logements de part et d'autre d'une habitation jumelée, que la propriété ait été fractionnée ou non à la condition que la superficie et la largeur du lot soient égales ou supérieures au double des exigences requises. **Alinéa (b) du paragraphe (1)** – Nouvelles dispositions. Ces dispositions prévoient des densités moindres pour les lots viabilisés grâce à des services privés ou partiels; elles tiennent toutefois compte de la même approche fondée sur la forme que celle qui est prévue en (a).

Dispositions afférentes à la zone

(2) Les dispositions du tableau 1314 produisent leurs effets dans les sous-zones V3A et V3B.

Tableau 1314 – Dispositions relatives aux sous-zones V3A et V3B			
Mécanismes de zonage		**Dispositions**	
Sous-zones		**(a) V3A**	**(b) V3B**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	1. Pour chaque habitation jointe verticalement	320	200
	2. Pour les autres aménagements	600	300
(ii) Largeur minimum du lot (m)	1. Pour chaque habitation jointe verticalement	10	10
	2. Pour les autres aménagements	20	10
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6	6
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		1	1,5
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		4,5	6
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		9	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11	11
(viii) Superficie bâtie maximum du lot (%)		40	20

Alinéa (a) du paragraphe (2) – Ces dispositions ont été supprimées puisque le paragraphe (4) de l'article 103 permet d'aménager un lot inoccupé qui ne répond pas aux exigences adoptées pour la largeur ou la superficie des lots.

Paragraphe (2) – tableau 1314 – La sous-zone V3A remplace l'actuelle sous-zone V2D, et la sous-zone V3B remplace l'actuelle sous-zone V2E. Les dispositions portant sur ces sous-zones ont été légèrement révisées afin de préciser que la superficie minimum et la largeur minimum du lot s'appliquent à chaque habitation jointe verticalement.

On propose de convertir en exceptions les sous-zones V2A, V2B et V2C actuelles.

Article 1315 – Zone résidentielle de village 4 (V4)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle de village 4 vise à : • autoriser différents types de logements de faible et de moyenne densités dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel; • réglementer l'aménagement pour qu'il soit de faible hauteur et compatible avec les environs.	La zone résidentielle de village 3 dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250) a été morcelée dans deux zones pour la deuxième version provisoire du nouveau *Règlement de zonage*. La zone résidentielle de village 4 reprend les sous-zones V3A et V3B actuelles qui autorisent des densités égales à celles des habitations en rangée, mais non des immeubles d'appartements de faible hauteur. On propose de convertir en exceptions les sous-zones V3C et V3D actuelles puisqu'elles sont toutes deux très rares.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone résidentielle de village 4 : • logements; sous réserve des conditions suivantes : (a) un maximum de trois logements est autorisé sur chaque partie du lot qui correspond à l'équivalent de la superficie obligatoire du lot dans le tableau 1315; (b) le logement situé dans une annexe entre dans le calcul du total dans l'alinéa (a) du paragraphe (1); (c) les habitations jointes verticalement n'ont pas à être morcelées à la condition que la superficie du lot soit l'équivalent de la superficie obligatoire pour le même nombre d'habitations jointes verticalement et morcelées.	**Paragraphe (1)** – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 235 de la version actuelle du *Règlement de zonage* pour tenir compte de l'approche fondée sur la forme dans les aménagements résidentiels qui préservent l'échelle actuelle des travaux d'aménagement des sous-zones V3A et V3B actuelles.
Aménagements conditionnels (2) Les complexes immobiliers planifiés sont autorisés à la condition d'être aménagés sur des lots dans les villages de Carp, de Richmond ou de Manotick.	**Paragraphe (2)** – Extrait du paragraphe (2) de l'article 235 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions afférentes à la zone (3) Les dispositions du tableau 1315 produisent leurs effets dans les sous-zones V4A et V4B.	**Alinéas (a) et (b) du paragraphe (3)** – Ces dispositions ont été supprimées puisque le paragraphe (4) de l'article 103 permet d'aménager un lot inoccupé qui ne répond pas aux exigences adoptées pour la largeur ou la superficie des lots.

Tableau 1315 – Dispositions relatives aux sous-zones V4A et V4B

Mécanismes de zonage		Dispositions	
Sous-zones		**(a) V4A**	**(b) V4B**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	1. Pour chaque habitation jointe verticalement	200	240
	2. Pour les autres aménagements	350	400
	1. Pour chaque habitation jointe verticalement	6,5	6

Paragraphe (3) – tableau 1315 – Nous avons révisé l'article 236 de la version actuelle du *Règlement de zonage*, mais en nous en remettant aux dispositions des sous-zones V3A

(ii) Largeur minimum du lot (m)	2. Pour les autres aménagements	12	12
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6	6
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		2	3
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		4,5	6
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)		7,5	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11	11
(viii) Zone paysagée minimum (%)		30	30
(ix) Superficie bâtie maximum du lot (%)		40	30
(x) Densité maximum (logements par hectare)		40	Aucun maximum

et V3B existantes. Nous avons adopté de nouvelles dispositions pour les travaux d'aménagement qui ne portent pas sur les habitations jointes verticalement. La zone V3 de la version actuelle du *Règlement de* zonage autorise toutes sortes d'aménagements résidentiels; or, il n'y a pas de dispositions applicables pour certains aménagements dans de nombreuses sous-zones. Cette modification permet de s'assurer qu'on peut construire différents logements dans cette zone.

Article 1316 – Zone résidentielle de village 5 (V5)

Dispositions	Notes
Objet La zone résidentielle de village 5 vise à : • autoriser différents types de logements de faible et de moyenne densités dans les secteurs portant la désignation de village dans le Plan officiel; • réglementer l'aménagement de manière à respecter les modèles d'aménagement fonciers existants dans les villages.	La zone résidentielle de village 5 remplace les sous-zones V3E, V3G et V3I dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Ces sous-zones autorisent des densités à concurrence des immeubles d'appartements de faible hauteur. On propose de convertir en exceptions les sous-zones V3F et V3H actuelles puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux immeubles à logements multiples non viabilisés et qu'elles sont très rares.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone résidentielle de village 5 : • logements.	**Paragraphe (1)** – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l'article 235 de la version actuelle du *Règlement de zonage* afin de convertir, à une approche fondée sur la forme, la précédente approche fondée sur la typologie dans l'aménagement des immeubles d'habitation.
Aménagements conditionnels (2) L'aménagement planifié des logements est autorisé à la condition que les logements soient construits sur des lots dans les villages de Carp, de Richmond ou de Manotick.	**Paragraphe (2)** – Extrait du paragraphe (2) de l'article 235 de la version actuelle du *Règlement de zonage*
Dispositions afférentes à la zone (4) Les dispositions du tableau 1316 produisent leurs effets dans les sous-zones V5A, V5B et V5C.	**Alinéas (a) et (b) du paragraphe (3)** – Ces dispositions ont été supprimées puisque le paragraphe (4) de l'article 103 permet d'aménager un lot inoccupé qui ne répond pas aux exigences adoptées pour la largeur ou la superficie des lots. **Paragraphe (4) – tableau 1316** – Nous avons révisé l'article 236 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. La sous-zone V5A remplace l'actuelle sous-zone V3E. La sous-zone V5B remplace l'actuelle sous-zone V3G. La sous-zone V5C remplace l'actuelle sous-zone V3I. L'actuelle zone résidentielle de village 3 permettait d'aménager toutes sortes d'immeubles d'habitation, sans toutefois prévoir dans bien des cas les dispositions applicables. Nous avons adopté de nouvelles dispositions dans les cas nécessaires pour veiller à viabiliser différents aménagements.

Tableau 1316 – Dispositions relatives aux sous-zones V5A, V5B et V5C

Mécanismes de zonage		Dispositions		
Sous-zones		**(a) V5A**	**(b) V5B**	**(c) V5C**
(i) Superficie minimum du lot (m²)	1. Par habitation jointe verticalement	220	220	220
	2. Pour les autres aménagements	900	2 000	360
	3. Par logement pour les immeubles de plus de six logements	Sans objet	Sans objet	135
(ii) Largeur minimum du lot (m)	1. Par habitation jointe verticalement	6	6	6
	2. Pour les autres aménagements	24	30	12
	3. Par logement pour les immeubles de plus de six logements	Sans objet	Sans objet	30
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		9	7,5	9
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	1. Pour les autres aménagements	3,5	3,5	1,2
	2. Pour les immeubles de plus de six logements	Sans objet	Sans objet	6

(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	9	7,5	9
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	11	10,5	7,5
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	15	11	11
(viii) Zone paysagée minimum (%)	25	35	30
(ix) Superficie bâtie maximum du lot (%)	25	Aucun maximum	30
(x) Densité maximum (logements par hectare)	99	Aucun maximum	Aucun maximum

Article 1317 – Zone de parc de maisons mobiles (MH)

Dispositions	Notes
Objet La zone de parc de maisons mobiles est destinée à : • permettre d'aménager des parcs de maisons mobiles et de tenir compte des parcs qui existent dans les secteurs portant la désignation de village, de zones du domaine rural ou de zones de quartier dans le Plan officiel; • permettre d'aménager toutes sortes de vocations connexes pour servir les résidents d'un parc de maisons mobiles; • réglementer les aménagements pour que les maisons mobiles et les bâtiments de service soient implantés comme il se doit dans le parc de maisons mobiles.	**Article 805** – Nous avons repris l'article 806 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250). Les dispositions de cet article sont extraites de la zone RM (Zone de parc de maisons mobiles). **Article 1317** – Dans la deuxième version provisoire, nous avons déplacé cette zone pour l'intégrer dans la partie 13, puisque la quasi-totalité des parcs de maisons mobiles sont situés dans le transect du secteur rural. Nous avons supprimé la mention du quartier dans l'appellation de la zone et nous avons remplacé par MH le code de la zone. Nous avons repris, dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (nº 2008-250), les dispositions de chaque sous-zone en y apportant de légères modifications.
Aménagements autorisés (1) Les aménagements résidentiels suivants sont autorisés dans la zone de parc de maisons mobiles) : • les maisons mobiles; • les parcs de maisons mobiles; • les logements.	**Paragraphe (1)** – Les aménagements autorisés sont extraits de l'article 167 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. On propose d'inscrire dans la liste, à titre d'aménagements autorisés, les maisons mobiles et les parcs de maisons mobiles pour permettre d'autoriser l'aménagement d'une ou de plusieurs maisons mobiles conformément aux dispositions relatives à cette zone.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements conditionnels suivants sont également autorisés dans la zone de parc de maisons mobiles, sous réserve des modalités suivantes : • centres communautaires; • centres de garde d'enfants; • entreprises de services personnels; • magasins de détail; sous réserve des conditions suivantes : (a) ils doivent être situés sur le même lot qu'un parc de maisons mobiles; (b) la superficie brute totale cumulative de tous les aménagements conditionnels ne doit pas dépasser 150 m^2 :	**Paragraphe (2)** – Nous avons révisé l'article 167 de la version actuelle du *Règlement de zonage* en prévoyant une disposition selon laquelle les aménagements conditionnels ne doivent pas être visibles à partir d'une voie publique qui est enlevée. Les dispositions de l'article 167 de la version actuelle du *Règlement de zonage* viennent limiter les entreprises de services personnels à des laveries automatiques et magasins de détail à des magasins de proximité. On propose d'autoriser généralement les entreprises de services personnels et les magasins de détail.
Dispositions afférentes à la zone (3) Les dispositions du tableau 1317 produisent leurs effets dans les sous-zones MH1, MH2, MH3, MH4 et MH5.	**Paragraphe (3)** – Extrait du tableau 168A de l'article 168 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous avons toutefois supprimé la sous-zone RM5, puisqu'elle n'était pas utilisée. La sous-zone RM6 est devenue la sous-zone MH5

Tableau 1317 – Dispositions pour les sous-zones MH1, MH2, MH3, MH4 et MH5					
Mécanismes de zonage	**Dispositions**				
Sous-zones	**(a) MH1**	**(b) MH2**	**(c) MH3**	**(d) MH4**	**(f) MH5**

(i) Superficie minimum du lot (ha)	4	0,2	13	23	4
(ii) Largeur minimum du lot (m)	60	30	250	400	45
(iii) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7	5	15	15	9
(iv) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	7	1,2	10	10	9
(v) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	7	5	25	15	9
(vi) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7	7	10	10	9
(vii) Hauteur maximum du bâtiment (m)	10	10	5	10	10
(viii) Superficie paysagée (%)	10	Sans objet	5	5	50
(ix) Nombre maximum de maisons mobiles dans le parc	Aucun maximum	Aucun maximum	Selon l'exception applicable	95	5 par hectare